

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Session 1965-1966

Mars 1965

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 22 mars 1965</i>	869/65
<i>Résolution concernant la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes</i>	875/65
<i>Résolution sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés aux Communautés</i>	876/65
<i>Résolution concernant le nombre des membres de la Commission de la recherche et de la culture</i>	877/65
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 23 mars 1965</i>	880/65
<i>Résolution sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique de la Communauté économique européenne</i>	881/65
<i>Avis sur les propositions relatives à</i>	
<i>I — une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public</i>	
<i>II — une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services</i>	
<i>III — une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux</i>	883/65
<i>Résolution sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère</i>	901/65
<i>Avis sur la proposition d'une directive relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports</i>	902/65

SOMMAIRE (suite)

<i>Avis sur la proposition d'un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route</i>	905/65
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 24 mars 1965</i>	910/65
<i>Résolution sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique</i>	912/65
<i>Résolution sur certains aspects de l'organisation financière de la C.E.E.</i>	913/65
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 25 mars 1965</i>	915/65
<i>Résolution relative à la composition de la commission parlementaire d'association avec la Grèce</i>	916/65
<i>Résolution relative aux relations entre la Communauté et l'État d'Israël</i>	917/65
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 26 mars 1965</i>	919/65
<i>Résolution sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune</i>	919/65
<i>Avis sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté</i>	922/65
<i>Avis sur la proposition d'une décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles</i>	925/65
<i>Résolution relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964</i>	926/65

PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE MARS 1965

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 1965

PRÉSIDENCE DE M. GRANZOTTO BASSO

Président d'âge

La séance est ouverte à 16 h 30.

Ouverture de la session annuelle

M. le Président déclare ouverte la session annuelle du Parlement européen pour 1965-1966.

Allocution de M. le Président d'âge

Vérification de pouvoirs

M. le Président informe le Parlement que, le 12 mars 1965, le Bundestag de la république fédérale d'Allemagne a procédé à la désignation de M. Merten, en remplacement de M. Wischewski.

Sur proposition du bureau qui a constaté la régularité de cette désignation et sa conformité aux dispositions des traités, le Parlement décide de valider les pouvoirs de M. Merten, à qui M. le Président souhaite la bienvenue.

Élection du président

M. le Président informe le Parlement qu'il a reçu la candidature de M. Duvieusart, présentée par les présidents des quatre groupes politiques.

Sur proposition de M. le Président d'âge, le Parlement décide de procéder à l'élection du président par acclamations.

M. Duvieusart est proclamé président du Parlement européen.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Allocution de M. le Président

Élection des vice-présidents

M. le Président communique au Parlement le nom des huit candidats présentés par les quatre groupes politiques.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de procéder à l'élection par acclamations.

En conséquence sont proclamés vice-présidents du Parlement européen: MM. Fohrmann, Battaglia, Furler, Vendroux, Kreyssig, Brunhes, Rubinacci, Kapteyn.

M. Hallstein, président de la Commission de la C.E.E., adresse ses félicitations au président du Parlement européen et aux membres du bureau qui viennent d'être réélus à sa suite.

Hommage à la mémoire de sir Winston Churchill

M. le Président rend hommage à la mémoire du grand homme d'État disparu.

Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu :

1. Du président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. :

- Par lettre du 24 février 1965, un état prévisionnel rectificatif des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1964-1965 (doc. 1-VII/1964-1965).

Ce document a été renvoyé à la commission des budgets et de l'administration.

- Par lettre du 9 février 1965, un rapport politique (doc. 140/1964-1965),

- et, par lettre du 17 mars 1965, le treizième rapport général sur l'activité de la Communauté (1^{er} février 1964-31 janvier 1965) (doc. 12-I-II).

La procédure d'examen de ces rapports sera fixée ultérieurement.

2. Du président de la Commission de la C.E.E. :

La demande de consultation sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. adressée aux États membres concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers (doc. 149/1964-1965).

Renvoyée à la commission de la protection sanitaire.

3. Des présidents des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

Les comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exer-

cice 1963 et le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1963 de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 148-I, II, III/1964-1965).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

4. Du Conseil de la C.E.E.A. :

Des demandes de consultation sur:

- La proposition de la Commission de la C.E.E.A. tendant à modifier les dispositions du titre II, chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (approvisionnement) (doc. 141/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis aux commissions de l'énergie et du commerce extérieur.

- La proposition de la Commission de la C.E.E.A. concernant une directive portant révision des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (doc. 142/1964-1965).

Renvoyée à la commission de la protection sanitaire.

5. Du Conseil de la C.E.E. :

Des demandes de consultation sur:

- La proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive visant la liberté pour les agriculteurs ressortissant d'un État membre établis dans un autre État membre, de muter d'une exploitation à une autre (doc. 143/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive visant l'application de la législation des États membres, en matière de baux ruraux, aux agriculteurs ressortissant des autres États membres (doc. 144/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (doc. 145/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission économique et financière.

- Sur les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

- I. Une décision du Conseil concernant la suppression des droits de douane intra-communautaires, la mise en application des droits du tarif douanier commun et l'interdiction des restrictions quantitatives entre les États membres (doc. 146-I/1964-1965).

Renvoyée à la commission du marché intérieur ;

- II. Une résolution du Conseil concernant l'accélération pour certains produits agricoles (doc. 146-II/1964-1965).

Renvoyée à la commission de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une décision du Conseil relative à l'abolition des contrôles aux frontières entre les États membres (doc. 146-III/1964-1965).

Renvoyée à la commission du marché intérieur.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une décision du Conseil relative à l'harmonisation des législations douanières (doc. 146-IV/1964-1965).

Renvoyée à la commission du marché intérieur.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. concernant une décision du Conseil relative à certains aspects de politique sociale (doc. 146-V/1964-1965).

Renvoyée à la commission sociale.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962

prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 150/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission du marché intérieur, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif au glucose et au lactose (doc. 151/1964-1965).

Renvoyée à la commission de l'agriculture.

- Les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives aux règlements visant à accroître l'efficacité du fonds social européen (doc. 152/1964-1965).

Renvoyée à la commission sociale.

- La proposition de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (doc. 153/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission du commerce extérieur, et pour avis à la commission du marché intérieur.

- Les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

- I. Un règlement concernant des contributions communautaires en faveur de la rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se reconvertir à l'intérieur de l'agriculture (doc. 154-I/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission sociale, et pour avis à la commission de l'agriculture.

- II. Un règlement concernant des contributions communautaires destinées à promouvoir et à faciliter la spécialisation de conseillers des services d'information et de mutation professionnelle en faveur des personnes travaillant en agriculture (doc. 154-II/1964-1965).

Renvoyée au fond à la commission de l'agriculture, et pour avis à la commission sociale.

M. le Président annonce ensuite le dépôt des rapports suivants :

— de M. Deringer, au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à :

- I. Une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. 45-I/1964-1965) ;
- II. Une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services (doc. 45-II/1964-1965) ;
- III. Une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (doc. 71/1964-1965) (doc. 1) ;

— de M. Rubinacci, au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 62/1964-1965) concernant le logement de travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 2) ;

— de M. Hahn, au nom de la commission du commerce extérieur, sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune (doc. 3) ;

— de M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, sur les problèmes de l'Union politique ainsi que sur la proposition de résolution présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux et relative à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'alliance atlantique (doc. 4) ;

— de M. van Campen, au nom de la commission économique et financière, sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. du 19 janvier 1965 relatif à la situation économique de la C.E.E. (doc. 5) ;

— de M. Seifriz, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-II/1964-1965) concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports (doc. 7) ;

— de M. Moro, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la Communauté et l'État d'Israël (rapport intérimaire) (doc. 8) ;

— de M. Lardinois, au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-III/1964-1965) relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route (doc. 9) ;

— de M. Löhr, au nom de la commission du commerce extérieur, sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État (doc. 10) ;

— de MM. Philipp et Toubreau, au nom de la commission de l'énergie, sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (doc. 11) ;

— de M. Pêtre, au nom de la commission de la protection sanitaire sur les répercussions de la fusion des exécutifs sur les problèmes de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire dans le cadre des Communautés européennes (doc. 13) ;

— de M. Breyne, au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 150/1964-1965) relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 14).

M. le Président indique enfin qu'il a reçu :

— De M. Armengaud, une *proposition de résolution* tendant à introduire dans le règlement du Parlement européen la procédure du vote sans débat (doc. 147/1964-1965).

Ce document a été renvoyé à la commission juridique.

— De M. Poher, M^{me} Strobil, MM. Pleven et Vendroux, au nom des quatre groupes politiques, une *proposition de résolution* relative à la procédure d'examen des rapports généraux sur l'activité des Communautés européennes (doc. 6).

Le Parlement décide d'adopter la procédure d'urgence pour l'examen de cette proposition.

Renvoi pour avis à une commission

Le Parlement — ratifiant une décision du bureau — prononce le renvoi pour avis à la commission de l'agriculture du problème des relations commerciales avec Israël, dont la commission du commerce extérieur est déjà saisie pour examen au fond.

Ordre des travaux

M. le Président donne lecture du projet d'ordre du jour, établi par le bureau élargi pour les prochaines séances du Parlement, et indique qu'à la demande du président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement le rapport de M. Angioy, relatif au régime applicable à certains produits originaires d'Afrique, primitivement prévu pour vendredi matin, doit être retiré de cet ordre du jour.

Compte tenu de ce retrait, le Parlement fixe ainsi l'ordre de ses travaux :

Cet après-midi :

— Présentation, discussion et vote d'une proposition de résolution (doc. 6) réglant la procédure d'examen des trois rapports généraux des exécutifs ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. van der Goes van Naters, au nom de la commission politique (doc. 122/1964-1965) sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés aux Communautés européennes (partie II).

A 19 h 45 :

— Réunion du bureau en vue d'établir les listes des membres des commissions.

A 20 h 15 :

— Nomination des membres des commissions et des trois rapporteurs généraux sur les rapports généraux des exécutifs.

De 20 h 30 à 0 h 30 :

— Réunions constitutives des commissions.

Mardi 23 mars 1965 :

De 9 à 12 heures :

— Réservé aux réunions des groupes politiques.

A 12 heures :

Exposé — sans débat — de M. Chatenet, président de la Commission de la C.E.E.A., sur les problèmes relatifs au réaménagement du programme quinquennal et sur la révision du chapitre VI du traité de la C.E.E.A. relatif à l'approvisionnement.

A 15 heures :

— Exposé — sans débat — de M. Rochereau, au nom de la Commission de la C.E.E. sur les échanges entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. van Campen sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique de la C.E.E.

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Deringer, sur le droit d'établissement et la libre prestation des services dans le domaine des marchés de travaux publics et la coordination des procédures de passation de ces marchés.

— Présentation, discussion et vote du rapport de MM. Philipp et Toubeau, sur les interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

A 21 heures :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Seifriz, sur l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports.

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Lardinois, sur l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route.

Mercredi 24 mars 1965 :

De 9 heures à 10 h 30 :

Réservé aux réunions des groupes politiques.

A 10 h 30 :

— Exposé introductif — sans débat — de M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, sur le rapport politique de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (doc. 140/1964-1965).

— Présentation et discussion du rapport de M. Edoardo Martino, sur les problèmes de l'Union politique ainsi que sur la proposition de résolution présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux (doc. 105 rev./1964-1965) et relative à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique.

A 15 heures :

Suite de la discussion et vote du rapport de M. Edoardo Martino.

Jeudi 25 mars 1965 :**De 9 heures à 9 h 30 :**

Réservé aux réunions des groupes politiques.

De 9 h 30 à 11 h 30 :

Réunion jointe des commissions politique, du commerce extérieur, de l'agriculture et pour la coopération avec des pays en voie de développement, pour un échange de vues avec la délégation du Parlement d'Israël sur les relations commerciales avec ce pays.

A 11 h 45 :

Exposé du débat général sur l'exposé des Communautés européennes sur l'activité des Conseils, suivi d'un débat général.

A 15 heures :

— Suite du débat général sur l'exposé du président des Conseils des Communautés européennes sur l'activité des Conseils.

— Présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. Moro, sur les relations entre la Communauté et l'État d'Israël.

— Présentation et discussion du rapport de M. Hahn sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune.

— Présentation et discussion du rapport de M. Löhrr sur les questions de politique commer-

ciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État.

Vendredi 26 mars 1965 :**A 9 heures :**

Réunion du Comité des présidents.

A 10 heures :

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Hahn, sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune.

— Suite de la discussion et vote du rapport de M. Löhrr sur les questions de politique commerciale commune de la Communauté à l'égard des pays à commerce d'État.

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Rubinacci, sur le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Breyne, sur la taxation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

— Présentation, discussion et vote d'un rapport intérimaire, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964 (1^{er} janvier-31 décembre 1964).

A la demande de M. Poher *président du groupe démocrate-chrétien*, le Parlement décide de suspendre sa séance jusqu'à 18 h.

La séance, suspendue à 17 h 30, est reprise à 18 h 30.

Procédure d'examen des trois rapports généraux des exécutifs

M. le Président rappelle que le Parlement a décidé, au début de la séance, d'examiner selon la procédure d'urgence une proposition de résolution de M. Poher, M^{me} Strobel, MM. Pleven et Vendroux présentée au nom des quatre groupes politiques et relative à la procédure d'examen des trois rapports généraux des exécutifs (doc. 6).

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**concernant la procédure d'examen des Rapports généraux sur l'activité
des Communautés européennes**

Le Parlement européen décide :

A titre transitoire, le Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les Huitièmes Rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante:

1. Au début de la session constitutive, le Parlement procède, à la suite de l'élection du bureau, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter au Parlement les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.
2. La nomination des rapporteurs généraux s'effectue suivant la procédure prévue à l'article 37 paragraphes 2 et 3 du règlement du Parlement, de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique, ni à un même pays membre de la Communauté.
3. Les rapports généraux d'activité des trois Communautés sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
4. Le bureau, complété par les présidents des groupes politiques, au plus tard dans sa première réunion après le dépôt d'un rapport général, fixe la session au cours de laquelle ce rapport sera examiné.

Le président en informe le Parlement ainsi que les Conseils et les exécutifs.

5. Chaque rapport général est transmis pour examen et pour avis éventuel à toutes les commissions du Parlement.
6. Chaque commission, dans un délai d'un mois après la réception du rapport général, fait savoir, par lettre adressée au président, si elle entend donner son avis sur les parties du rapport qui relèvent de sa compétence.

Le président en informe le rapporteur général.

7. La commission intéressée examine, s'il y a lieu, en présence de l'exécutif, les parties du rapport général relevant de sa compétence. Le rapporteur général est invité à assister à cette discussion.
8. La commission intéressée charge un de ses membres de résumer le résultat de cette discussion et de le transmettre, après approbation de la commission, au rapporteur général au plus tard six semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.
9. Le rapporteur général, sur la base des avis écrits qui lui sont fournis, élabore un projet de rapport et une proposition de résolution qu'il soumet pour examen aux rédacteurs de ces avis et qu'il transmet ensuite au président dans les langues officielles au plus tard trois semaines avant le début de la session au cours de laquelle le rapport général doit être discuté.

Il n'est pas obligé de tenir compte des avis écrits qui lui sont transmis moins de six semaines avant le début de ladite session.

10. Le président soumet ce projet de rapport au Comité des présidents qui est uniquement appelé à décider de son dépôt sur le bureau du Parlement. Le rapporteur général est invité à assister à cette réunion.

Le président fait publier ensuite le rapport et le met à l'ordre du jour de la session fixée en vertu du paragraphe 4 de la présente résolution.

11. Le Parlement décide de la transmission de tout ou partie du rapport à d'autres institutions.

Collaboration avec les Parlements des États européens associés

M. van der Goes van Naters présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États associés aux Communautés européennes (partie II) (doc. 122/1964-1965).

Dans la discussion, interviennent MM. Vendroux, *président du groupe de l'Union démocratique européenne*, van der Goes van Naters, *rapporteur*, et Poher.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule, puis le paragraphe 1 alinéa a).

Au paragraphe 1 alinéa b), M. Poher, au nom du groupe démocrate-chrétien, et M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, présentent un amendement n° 2, tendant à supprimer les mots « au maximum ».

Le Parlement adopte l'amendement n° 2 et l'alinéa b) ainsi modifié.

A l'alinéa c), le Parlement est saisi de deux amendements, tendant tous deux à une nouvelle rédaction de cet alinéa.

M. Boscary-Monsservin présente tout d'abord son amendement n° 1.

M. Poher défend ensuite l'amendement n° 3 qu'il a déposé avec M^{me} Strobel.

Dans la discussion de ces amendements, interviennent MM. Blaisse, *président de la commission du commerce extérieur*, Vendroux, Boscary-Monsservin, Kapteyn, Edoardo Martino, *président de la commission politique*, van der Goes van Naters.

L'amendement n° 1, mis aux voix, est rejeté.

Le Parlement adopte ensuite l'amendement n° 3 et l'alinéa c) ainsi modifié.

A l'alinéa d) le Parlement est saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Poher, tendant à la suppression de cet alinéa.

Le Parlement adopte cet amendement, puis le paragraphe 2 et l'ensemble de la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés aux Communautés

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 19 octobre 1962 concernant les modalités de désignation des membres du Parlement appelés à faire partie de la commission parlementaire d'association C.E.E.—Grèce (doc. 85/1962-1963),

— ayant pris connaissance du rapport présenté par M. van der Goes van Naters, au nom de la commission politique, sur la collaboration entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés aux Communautés (doc. 122/1964-1965),

— en vue d'assurer une meilleure organisation des relations entre le Parlement européen et les Parlements des États européens associés aux Communautés,

1. Décide :

a) La constitution d'une commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article 37 du règlement, qui sera dénommée « Commission Parlementaire d'Association » ;

b) Cette commission sera composée de 29 membres.

Au sein de cette commission, il sera procédé à la nomination de deux ou plusieurs sous-commissions, conformément à l'article 39 du règlement, chacune devant constituer une délégation chargée de se réunir avec la délégation du Parlement d'un des États associés.

c) La Commission spéciale, sur la base des travaux de ses sous-commissions, présentera un rapport au Parlement européen ; les Commissions politique et du commerce extérieur sont obligatoirement saisies pour avis. Les autres commissions du Parlement désirant être consultées pourront solliciter l'application de l'article 43 du règlement.

2. Charge son président de donner exécution à la présente résolution et de la porter à la connaissance des Parlements des États européens associés aux Communautés.

M. le Président indique que, conformément à l'ordre du jour établi, la séance doit être maintenant suspendue jusqu'à 20 h. 15, pour permettre au bureau de se réunir.

La séance, suspendue à 19 h 30, est reprise à 21 heures.

Modification du nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture

M. le Président annonce le dépôt d'une proposition de résolution présentée par M. Poher, M^{me} Stobel, MM. Gaetano Martino et Vendroux, au nom des quatre groupes politiques, tendant à porter le nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture de 17 à 29 (doc. 15).

Après avoir décidé de procéder immédiatement, sans renvoi en commission, à l'examen de ce texte, le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

concernant le nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture

Le Parlement européen,

— vu l'importance des problèmes de la culture et de la recherche pour l'unification de l'Europe,
décide de porter le nombre des membres de la commission de la recherche et de la culture de 17 à 29.

Nomination des membres des commissions

Le Parlement proclame membres des différentes commissions et de la Conférence parlementaire de l'association, les candidats dont la liste a été établie par le bureau, conformément à l'article 37 du règlement.

Cette liste est reproduite en annexe.

M. le Président indique toutefois que la nomination des membres de la commission de la recherche et de la culture, et de la commission parlementaire d'association, aura lieu demain au début de la séance de l'après-midi.

Nomination des rapporteurs généraux sur les rapports généraux des exécutifs

M. le Président communique au Parlement les candidatures dont le bureau a été saisi.

Ces candidatures sont ratifiées.

En conséquence, sont nommés rapporteurs généraux : MM. Colin : rapport général C.E.E., Posthumus : rapport général C.E.E.A., Thorn : rapport général C.E.C.A.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance qu'il tiendra demain mardi 23 mars, est ainsi fixé :

Mardi, 23 mars :

12 heures :

Exposé — sans débat — de M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, sur le réaménagement du programme quinquennal et sur la révision du chapitre VI du traité, relatif à l'approvisionnement.

15 heures :

— Nomination des membres de la commission de la recherche et de la culture et des membres de la commission parlementaire d'association.

— Exposé — sans débat — de M. Rochereau sur les échanges entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

— Rapport de M. van Campen sur l'exposé de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique.

— Rapport de M. Deringer sur des propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

— la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État,

— le droit d'établissement et la libre prestation des services ainsi qu'aux

— procédures de passation des marchés publics de travaux.

— Rapport de MM. Philipp et Toubeau sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère.

21 heures :

— Rapport de M. Seifriz sur une décision relative aux investissements d'infrastructure des transports.

— Rapport de M. Lardinois sur un règlement ayant trait aux transports internationaux de voyageurs par route.

La séance est levée à 21 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

ANNEXE

Liste des membres des commissions

(1) *Commission politique*

MM. Battista, De Gryse, Dehousse, M^{me} Elsner, MM. Faure, Fohrmann, Friedensburg, Furler, van der Goes van Naters, Herr, Illerhaus, Janssens, de la Malène, Martino Edoardo, Martino Gaetano, Metzger, Pflimlin, Piccioni, Plevin, Preti, M^{me} Probst, MM. Santero, Scelba, Schuijt, Starke, M^{me} Strobel, MM. Terrenoire, Vals, Vendroux.

(2) *Commission du commerce extérieur*

MM. Bading, Bech, Blaisse, Boscarey-Monsservin, Briot, Carcaterra, Darras, De Gryse, Drouot

L'Hermine, Ferretti, Hahn, Kapteyn, Kriedemann, Löhr, de la Malène, Marengi, Martino Edoardo, Mauk, Moro, Pedini, Pianta, Rademacher, Radoux, Richarts, Rossi, Rubinacci, Schuijt, Toubeau, Vredeling.

(3) *Commission de l'agriculture*

MM. Baas, Bading, Berthoin, Blondelle, Boscarey-Monsservin, Braccisi, Breyné, Briot, Van Campen, Carboni, Charpentier, Dupont, Estève, Herr, Klinker, Kriedemann, Lardinois, Laudrin, Loustau, Lückner, Marengi, Mauk, Restat, Richarts, Sabatini, Storch, M^{me} Strobel, MM. Vals, Vredeling.

(4) *Commission sociale*

MM. Angioy, Berkhouwer, Bersani, Bousch, Carcaterra, Colin, Darras, M^{me} Elsner, MM. Herr, Hougardy, van Hulst, Krier, Mauk, Merten, Moro, Nederhorst, Pêtre, Pianta, van der Ploeg, M^{me} Probst, MM. Richarts, Rohde, Rubinacci, Sabatini, Storch, Terrenoire, Tomasini, Troclet, Vredeling.

(5) *Commission du marché intérieur*

MM. Alric, Armengaud, Bech, Berkhouwer, Bersani, Blaisse, Breynne, Carboni, Darras, Deringer, De Smet, Fanton, Ferretti, Graziosi, Hahn, Illerhaus, Jarrot, Kreyssig, Kulawig, Leemans, Marengi, Martino Edoardo, Nederhorst, Philipp, Scarascia Mugnozza, Starke, Seuffert, Tomasini, Wohlfart.

(6) *Commission économique et financière*

MM. Aigner, Baas, Battista, Bersani, Bousch, Braccesi, Brunhes, Van Campen, Colin, De Block, De Smet, Dichgans, Drouot L'Hermine, Dupont, M^{me} Elsner, MM. Ferrari, Fohrmann, Kapteyn, Kriedemann, de Lipkowski, Lückner, Pedini, Pleven, Preti, Rohde, Sabatini, Starke, Thorn, Vals.

(7) *Commission pour la coopération avec des pays en voie de développement*

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Armengaud, Berthoin, Briot, Carboni, Carcassonne, Charpentier, Dehousse, Deringer, van der Goes van Naters, Hahn, van Hulst, Laudrin, de Lipkowski, Löhr, Lückner, Martino Edoardo, Metzger, Moro, Pedini, Pêtre, M^{lle} Rutgers, MM. Scarascia Mugnozza, Seuffert, Spenale, Thorn, Troclet.

(8) *Commission des transports*

MM. Angelini, Battista, Bech, Bernasconi, Bersani, Brunhes, Carcaterra, De Bosio, De Gryse, Drouot L'Hermine, Faller, Fanton, Ferrari, Hougardy, Jarrot, Kapteyn, Klinker, Krier, Lardinois, Lenz, Löhr, Müller-Hermann, Pianta, Posthumus, Rademacher, Seifriz, Thorn, Vanrullen, Wohlfart.

(9) *Commission de l'énergie*

MM. Achenbach, Alric, Arendt, Battaglia, Battistini, Bergmann, Blaisse, De Block, Bord, Bousch, Brunhes, Burgbacher, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Graziosi, Illerhaus, Jarrot, Kulawig, Leemans, Lenz, Micara, Nederhorst, Pedini, Philipp, Poher, Posthumus, Rossi, Scarascia Mugnozza, Toubeau, Vanrullen.

(11) *Commission de la protection sanitaire*

MM. Angioy, Bergmann, Bernasconi, Berkhouwer, Bord, Bousch, De Bosio, Fohrmann, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Lenz, Pêtre, van der Ploeg, Preti, Santero, Spenale, Storch, Troclet.

(12) *Commission des budgets et de l'administration*

MM. Achenbach, Aigner, Baas, Battaglia, Bernasconi, Braccesi, Carboni, Carcaterra, Kreyssig, Krier, Leemans, Poher, M^{lle} Rutgers, MM. Thorn, Vals, Weinkamm, Wohlfart.

(13) *Commission juridique*

MM. Bech, Cerulli Irelli, De Bosio, Dehousse, Drouot L'Hermine, Estève, Ferrari, Granzotto Basso, Janssens, Poher, M^{me} Probst, MM. Radoux, Rubinacci, Scelba, Thorn, Vanrullen, Weinkamm.

Membres du Parlement européen à la Conférence parlementaire de l'association

MM. Achenbach, Aigner, Angioy, Armengaud, Baas, Bading, Battaglia, Blondelle, Bord, Boscary-Monsservin, Braccesi, Briot, Carboni, Carcassonne, Carcaterra, Charpentier, De Block, Dehousse, Drouot L'Hermine, Dupont, Duvieusart, M^{me} Elsner, MM. Friedensburg, Furler, van der Goes van Naters, Herr, van Hulst, Kapteyn, Kreyssig, Lardinois, Laudrin, de Lipkowski, Lückner, Martino Edoardo, Metzger, Moro, Müller-Hermann, Nederhorst, Pedini, Poher, Rademacher, Richarts, Rubinacci, Sabatini, Santero, Scarascia Mugnozza, Schuijt, Spenale, Storch, M^{me} Strobel, MM. Thorn, Troclet, Vals, Vendroux.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 23 MARS 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 12 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Vals un rapport intérimaire, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964 (doc. 16).

Programme de la C.E.E.A. et révision du chapitre VI du traité de la C.E.E.A.

M. Chatenet, *président de la Commission de la C.E.E.A.*, fait tout d'abord un exposé sur les problèmes relatifs au réaménagement du programme quinquennal de sa Commission.

M. Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, développe ensuite les perspectives d'approvisionnement de la Communauté et les propositions de la Commission en ce qui concerne la révision du chapitre VI du traité de la C.E.E.A.

M. le Président remercie MM. Chatenet et Sassen et rappelle au Parlement l'ordre du jour de l'après-midi.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 h 05.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Remplacement de membres de commissions

Le Parlement ratifie les nominations suivantes :

— *Commission juridique* : celle de M. Carcassonne, en remplacement de M. Vanrullen ;

— *commission de l'énergie* : celle de M. Bech, en remplacement de M. Illerhaus.

Nomination des membres de la commission de la recherche et de la culture

Le Parlement proclame membres de la commission de la recherche et de la culture les candidats dont la liste a été établie par le bureau, conformément à l'article 37 du règlement.

Cette liste est reproduite en annexe.

M. le Président indique que l'ordre du jour prévoyait aussi la nomination des membres de la commission parlementaire d'association, mais précise que — la liste des candidats n'étant pas encore établie — cette nomination aura lieu un peu plus tard.

Échanges entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés

M. Rochereau, *membre de la Commission de la C.E.E.*, fait un exposé sur les échanges entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés.

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de renvoyer cet exposé à l'examen de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Au nom du président de cette commission, intervient M. van der Goes van Naters.

Situation économique de la Communauté

M. van Campen présente son rapport, fait au nom de la commission économique et financière, sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique de la Communauté économique européenne (doc. 5).

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

Dans la discussion du rapport, interviennent Mme Elsner, *présidente de la commission économique et financière*, M. Dichgans, au nom du groupe démocrate-chrétien, M. Nederhorst, au nom du groupe socialiste, M. Marjolin, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, M. Battaglia.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la suite de la discussion, interviennent M^{me} Elsner, MM. De Block, Sabatini, Burgbacher et Pedini,

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 de M^{me} Elsner et de M. van Campen, tendant à modifier la rédaction du paragraphe 6 et celle des alinéas a) et c).

Le Parlement adopte l'amendement et l'ensemble de la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur l'exposé du 19 janvier 1965 de la Commission de la C.E.E. relatif à la situation économique de la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de l'exposé de la Commission de la C.E.E. du 19 janvier 1965 relatif à la situation économique de la Communauté,

— ayant approuvé les points de vue exposés à ce sujet dans le rapport de sa commission économique et financière (doc. 5),

se félicite de ce que, dans son exposé du 19 janvier 1965, la Commission de la C.E.E. a rencontré bon nombre de desiderata formulés précédemment par le Parlement ;

souligne qu'en dépit des mesures prises par les États membres, les hausses de prix constatées en 1964 et celles auxquelles on peut s'attendre en 1965 sont encore trop considérables ;

est d'avis qu'il y a lieu de poursuivre la politique de stabilisation qui a déjà donné des résultats favorables ; que cependant il faut veiller à maintenir les investissements productifs à un niveau suffisant ;

estime indispensable que, dans le cadre du programme de stabilisation, et cela aussi longtemps que les tensions jugées trop fortes persistent dans l'économie des États membres,

a) Une politique d'équilibre soit menée en matière de recettes et de dépenses publiques conformément à la décision du Conseil de ministres du 14 avril 1964 ;

b) Une politique monétaire appropriée soit menée afin de promouvoir l'équilibre interne et l'équilibre de la balance des paiements ;

c) Une politique des revenus adaptée aux réalités économiques et sociales soit pratiquée ;

demande que, dans le cadre d'une politique conjoncturelle et structurelle équilibrée de la Communauté, celle-ci apporte une contribution constructive à l'amélioration du fonctionnement du système monétaire international ;

considère que, pour la Communauté elle-même, l'objectif final de l'intégration dans le domaine économique et monétaire, consiste dans la réalisation d'une unité monétaire entre les États membres ;

reconnaît, de même que la Commission de la C.E.E., la nécessité d'envisager les problèmes conjoncturels actuels sous l'angle de la future politique économique à moyen terme de la Communauté, une politique de concurrence active ayant à ce point de vue une fonction importante à remplir ;

attire l'attention sur les liens indissolubles qui existe entre une politique sociale de progrès et la politique économique de la C.E.E. ; il importerait d'en tenir compte lors de la définition du programme de développement à moyen terme ;

souligne la nécessité d'une amélioration rapide de l'infrastructure économique et sociale, les moyens nécessaires à cet effet devant être prévus aux budgets publics ;

demande avec insistance qu'en matière de formation de l'ensemble des revenus une politique soit menée qui permette un partage efficace et équitable des fruits de l'expansion économique ;

attend, cette année encore, de la Commission de la C.E.E. :

- la présentation d'un projet de programme de politique économique à moyen terme de la Communauté, qui englobe également les aspects sociaux ;
- des propositions détaillées sur la politique régionale ;
- des mesures visant à promouvoir la circulation des capitaux entre les pays membres, en vue de la création d'un grand marché européen des capitaux ;
- des propositions tendant au développement de la coopération monétaire entre les États membres ;

invite sa commission économique et financière à rester attentive à cet ensemble de problèmes et à lui faire de nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

Nomination des membres de la commission parlementaire d'association

Le Parlement proclame membres de la Commission parlementaire d'association, les candidats dont la liste a été établie par le bureau, conformément à l'article 37 du règlement.

Cette liste est reproduite en annexe.

Marchés de travaux publics

M. Deringer présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur les propositions de la C.E.E. au Conseil, relatives à deux directives et une décision concernant le droit d'établissement et la libre prestation des services dans le domaine des marchés de travaux publics et la coordination des procédures de passation de ces marchés (doc. 1).

Dans la discussion intervient M. Colonna di Paliano, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Passant à l'examen de la proposition de résolution, le Parlement adopte le préambule et le paragraphe 1.

Au paragraphe 2, MM. Seuffert et Nederhorst présentent, au nom du groupe socialiste, un

amendement n° 1 tendant à une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

Cet amendement, soutenu par M. Seuffert, est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 3 à 11, 13 et 14 de la proposition de résolution ; le paragraphe 12 étant réservé jusqu'au vote des directives.

Sur la directive relative à la participation des entrepreneurs, le Parlement est saisi de deux amendements n°s 4 et 5, présentés par MM. Brunhes et Poher, respectivement aux articles 1 et 2.

Interviennent MM. Poher et Colonna di Paliano.

M. Poher retire les deux amendements.

Le Parlement approuve en conséquence la directive dans le texte proposé par la commission du marché intérieur.

Sur la directive relative à la coordination des procédures de passation des marchés de travaux publics, le Parlement est, tout d'abord, saisi d'un amendement n° 3, présenté à l'article 3, par MM. Seuffert, Nederhorst, Kreyssig, Blaisse et Lückner et proposant de rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Les règles communes qui font l'objet de la présente directive, ainsi que les dispositions de l'article 5, sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 2, aux marchés publics de travaux dont le montant est égal ou dépasse 1 million d'unités de compte (A.M.E.). »

Ne sont pas soumis aux règles communes de publicité visées aux articles 8 à 17, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 1 million d'unités de compte (A.M.E.). »

Intervient M. Colonna di Paliano.

Cet amendement est adopté.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

A l'article 5, M. Berkhouwer soutient son amendement n° 6, tendant à supprimer les mots

« Durant la période transitoire » au début de l'alinéa j).

Intervient M. Colonna di Paliano.

Cet amendement est adopté.

L'article 5 ainsi modifié est adopté.

Le Parlement approuve ensuite l'ensemble de cette seconde directive ainsi amendée, puis revient à l'examen du paragraphe 12 de la proposition de résolution qui avait été précédemment réservé.

M. Deringer présente un amendement n° 2, destiné à compléter ce paragraphe.

Le Parlement adopte l'amendement et le paragraphe 12 ainsi complété, puis, après intervention de MM. Deringer, Poher et Carboni, l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E.
au Conseil relatives à

- I. Une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public,**
- II. Une décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation des services,**
- III. Une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.**

Le Parlement européen,

— consulté par lettre, en date du 3 juin 1964, du président du Conseil de la C.E.E., conformément aux articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité ;

— consulté en outre par lettre, en date du 21 septembre 1964, du président du Conseil de la C.E.E., conformément aux articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphes 2 et 100 du traité ;

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. (doc. 45, 1964-1965 et doc. 71, 1964-1965) ;

— vu le rapport de la commission du marché intérieur (doc. 1/1965-1966) ainsi que l'avis du Comité économique et social sur la proposition d'une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

— après en avoir délibéré au cours de sa session du mois de mars 1965 ;

1. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. propose au Conseil d'arrêter une première directive sur la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ainsi qu'une première directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ;

2. Estime que l'entrée en vigueur simultanée des deux directives donnerait plus d'efficacité à la directive de libéralisation, mais que l'adoption de la directive de libéralisation ne devrait pas être différée dans le cas où l'adoption de la directive de coordination se heurterait à de graves difficultés ;

3. Souligne que des marchés publics risquent de se scinder en marchés de travaux et en marchés de fournitures, si les services adjudicateurs dissocient des travaux les fournitures nécessaires à leur exécution dans le dessein de soustraire celles-ci à la concurrence jouant à l'intérieur de la Communauté, ce qui pourrait entraîner des marchés distincts selon qu'il s'agit de travaux d'une part ou de fournitures d'autre part ;

4. Se félicite dès lors que la Commission de la C.E.E. s'efforce de mettre prochainement au point les directives sur les marchés publics de fournitures de telle sorte qu'elles puissent entrer en vigueur en même temps que les présentes directives ;

5. Est d'avis qu'au cours des travaux préparatoires menés de concert avec les experts gouvernementaux nationaux, la Commission de la C.E.E., à force de concessions, est allée trop loin dans la recherche d'un compromis, compromis qui préjuge d'ailleurs la prise de position du Parlement européen ;

6. Estime en outre que la décision du Conseil du 25 octobre 1961 concernant le programme relatif au droit d'établissement et à la libre prestation de services a, en fait, anticipé largement sur la consultation du Parlement européen au sujet de ces directives ;

7. Constate que la Commission de la C.E.E. a élaboré des directives excessivement compliquées, spécialement dans le cas de la directive de libéralisation et que, en conséquence, le Parlement européen est amené à recommander une solution à la fois simple et constructive ;

8. Tient surtout pour trop compliqué et peu praticable le système des quotas prévu à la directive de libéralisation et propose donc de le supprimer complètement ;

9. Propose qu'au cas où l'unanimité nécessaire à cet effet ne pourrait être réalisée au Conseil, le système des quotas soit en tout cas considérablement simplifié, ce qui à son avis peut se faire de la manière suivante :

a) On pourrait fixer une limite supérieure par exemple, 100.000 U.C., pour les marchés qui ne doivent pas être repris dans les statistiques et les quotas.

b) Il est possible d'abandonner la subdivision des marchés en deux catégories.

c) En aucun cas, il n'est admissible qu'un État membre puisse suspendre la libéralisation des marchés publics dans les deux catégories, dès que le quota n'est atteint que dans une catégorie seulement. Cette suspension ne doit porter que sur la catégorie où le quota de 15 % est atteint.

d) La comptabilisation prévue des marchés que les ressortissants et les sociétés établis sur le territoire de l'État membre intéressé ont obtenus dans les autres États membres, doit être supprimée.

e) L'obligation qu'ont les États membres de communiquer certains renseignements au 30 avril, au 30 juin et au 31 octobre de chaque année, ainsi qu'au 31 décembre à des fins statistiques, ne doit être de rigueur que lorsque l'État membre intéressé entend suspendre l'attribution de marchés publics à des ressortissants ou à des sociétés d'autres États membres.

f) Le mot « initialement » figurant à l'article 4 paragraphe 1, c, doit être biffé.

10. Propose, dans l'intérêt des petites communes, de porter à 1.000.000 U.C. la limite inférieure pour l'application de la directive de coordination ;

11. Souligne particulièrement le fait que la directive de coordination ne doit comporter que des dispositions indispensables à l'élimination des discriminations et au fonctionnement du marché commun ;

12. Approuve par ailleurs les présentes propositions de directive ainsi que la proposition de décision concernant des modifications à apporter aux programmes généraux relatifs au droit d'établissement et à la libre prestation de services, sous réserve des modifications suivantes à apporter aux

alinéas 2, 3, 4, 5, 6 et 7 des considérants auxquels un nouvel alinéa s'ajoute *in fine*, ainsi qu'aux articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 18 de la directive de libéralisation et aux alinéas 6 et 7 des considérants et aux articles 1, 3, 5, 6, 7, 17 et 25 de la directive de coordination ;

13. Invite la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 149 alinéa 2 du traité, à modifier les projets de directive en tenant compte des considérations et des propositions de modifications du Parlement européen ainsi que des modifications suggérées par le Comité économique et social ;

14. Invite son président à communiquer cette résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

Première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

2. Supprimé.

3. Supprimé.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

4. Supprimé.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2 et son article 63 paragraphe 2,

5. Supprimé.

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV B 1,

6. Supprimé.

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C e 1,

7. Supprimé.

vu les modifications apportées à ces programmes par décision du Conseil en date du ...,

8. considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes de droit public doit être effectué parallèlement à une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux qui fera l'objet d'une directive séparée ;

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

9. considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune, dans le cadre de l'article 54 3 b pour assister la Commission lors de l'examen des nombreux problèmes qui pourront être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des réglementations communautaires ultérieures en matière de travaux publics ;

vu l'avis du Comité économique et social,

1. considérant que l'exécution des programmes généraux visés ci-dessus comporte une première réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de travaux publics ; que de tels travaux, quand ils ne sont pas effectués en régie, peuvent l'être soit sous forme de marchés, soit sous forme de concessions, et que, dès lors, la présente directive doit viser également les concessions de travaux publics, qui représentent une partie considérable de ces travaux ; qu'à défaut, sa portée s'en trouverait fortement réduite ;

10. considérant que la liberté d'établissement et la libre prestation de services, en ce qui concerne les activités qui relèvent du groupe 400 C.I.T.I. et qui sont reprises dans la présente directive sont déjà réalisées par la directive du Conseil n° 64/428/CEE du 7 juillet 1964 dans la mesure où il s'agit de marchés privés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

De la suppression des restrictions à l'accès aux activités des entrepreneurs et à l'exercice de ces activités

Article premier

1. Les États membres suppriment à partir du 1^{er} janvier 1966, pour les ouvrages à effectuer pour le compte de l'État et de ses collectivités territoriales ainsi que des personnes morales de droit public, énumérées dans la liste jointe en annexe à la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités non salariées des entrepreneurs des États membres et à l'exercice de ces activités, dans les conditions fixées ci-après.

Sont considérés comme ouvrages à effectuer pour le compte de l'État les ouvrages exécutés pour les organismes, quelle que soit leur nature juridique, qui, dans les six États membres, gèrent les chemins de fer nationaux.

2. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommés programmes généraux.

Sont à considérer comme incompatibles avec la liberté d'établissement et la libre prestation des services, notamment, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres États membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et des personnes visées par la présente directive. Il en est ainsi des normes techniques qui entravent, même indirectement, sans que cela soit justifié par la nature propre de l'ouvrage, l'activité des entrepreneurs des autres États membres.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, il faut entendre par :

a) *Activités* : celles visées à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, classe 40, groupe 400. Ces activités s'étendent à l'exécution,

pour le compte des maîtres d'ouvrage visés à l'article premier, de toutes opérations en rapport avec la construction, l'entretien et la démolition des ouvrages.

b) *Ouvrages* : tous les ouvrages ou éléments de ces ouvrages effectués dans ou sur le sol, par exemple : bâtiments de tous genres, terrassements, ouvrages d'art, ouvrages souterrains, hydrauliques, portuaires, maritimes, fluviaux et de navigation intérieure, chaussées, chemins de fer (infrastructure et pose de voies), pipe-lines, bâtiments de télécommunications, pose de lignes de télécommunications.

Sont considérés comme ouvrages ou éléments d'ouvrage :

— les ouvrages relatifs au parachèvement des bâtiments tels que peintures, vitreries, isolations, éclairages, installations de chauffage, de ventilation ou de climatisation des locaux ;

— les installations d'ascenseurs destinés au personnel et de monte-charge d'une puissance de levage inférieure à 500 kg.

Ne sont pas considérées comme ouvrages ou éléments d'ouvrage les installations industrielles mécaniques, électriques et énergétiques, sauf la partie de ces installations relevant de la technique de construction immobilière.

Pour les détails de classement qui ne résultent pas des dispositions visées ci-dessus, chaque État membre se réfère à sa législation nationale, jusqu'à l'établissement d'une nomenclature commune.

Article 3

La suppression des restrictions visées à l'article premier s'opère en faveur des bénéficiaires désignés au titre I des programmes généraux. Ils comprennent :

a) Les entrepreneurs, personnes physiques ou morales, qui agissent en qualité soit de soumissionnaires, soit de cocontractants, soit de concessionnaires et, dans la mesure où la législation nationale l'admet, eux qui, en qualité de sous-traitants, contractent avec l'entrepreneur principal pour l'exécution de certaines parties de l'ouvrage ;

b) Les sociétés et associations non dotées de la personnalité juridique et dont les membres sont habilités à contracter collectivement au regard de la législation nationale.

TITRE II

Des quotas*Article 4*

Supprimé

Article 5

Supprimé

Article 6

Supprimé

Article 7

Supprimé

Article 8

Supprimé

Article 9

Supprimé

TITRE III

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les travaux publics*Article 10*

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de travaux publics, et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par l'un des membres du Comité, en relation

avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre ;

b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 11

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

Article 12

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres, à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires, à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

Article 13

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote ; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 14

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 15

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un des États membres.

Article 16

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés ; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité lorsque celle-ci le demande.

Article 17

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

TITRE IV**Dispositions finales****Article 18**

Pour assurer l'application de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires et en informent aussitôt la Commission de la Communauté économique européenne.

Article 19

Les États membres veillent à informer la Commission de la Communauté économique européenne de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives à l'accès aux activités régies par la présente directive et à leur exercice.

Article 20

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Article 21

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

à la première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public

Liste des personnes morales de droit public visées à l'article premier

En dehors de l'État (et organismes assimilés visés à l'article premier paragraphe 1 alinéa 2 de la directive) et de ses collectivités territoriales telles que Länder, régions, provinces, départements, communes, sont soumises à partir du 1^{er} janvier 1965 au régime instauré pour la participation des entrepreneurs de tous les États membres aux marchés publics de travaux, les personnes morales de droit public déterminées comme suit, en ce qui concerne :

I. Tous les États membres :

les associations de droit public formées par les collectivités territoriales, telles qu'associations de communes, syndicats de communes, Gemeindeverbände, ... ;

II. La république fédérale d'Allemagne :

les « bundesunmittelbaren Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts » ;

III. Le royaume de Belgique :

- le Fonds des routes 1955-1969,
- la Régie des voies aériennes,
- les Commissions d'assistance publique ;
- les fabriques d'église,
- l'Office régulateur de la navigation intérieure,
- la Régie des services frigorifiques de l'État belge ;

IV. La République française :

les autres établissements publics à caractère administratif, à l'échelon national, départemental ou local ;

V. La République italienne :

- les universités d'État, les instituts universitaires de l'État, les consortiums pour les travaux d'aménagements des universités,
- les instituts supérieurs scientifiques et culturels,
- les observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou volcanologiques,
- les « Enti di riforma fondaria »,
- les institutions d'assistance et de bienfaisance de toutes espèces ;

VI. Le grand-duché de Luxembourg :

les Caisses des assurances sociales ;

VII. Le royaume des Pays-Bas :

- les « Waterschappen »,
- les « Rijksuniversiteiten », les « Academische Ziekenhuizen van de Rijksuniversiteiten » et la « Gemeentelijke Universiteit van Amsterdams »,
- les « Technische Hogescholen »,
- la « Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.) » et les organisations qui en dépendent.

Proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 7, 54, 63, 100 et 223,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C e 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

1. considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de

travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public comporte parallèlement à l'élimination des restrictions une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux ;

2. considérant que cette coordination doit cependant respecter, dans toute la mesure du possible, les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres ;

3. considérant que le Conseil de ministres dans sa déclaration annexée aux programmes généraux susvisés a marqué que la coordination devrait s'effectuer sur la base de certains principes relatifs à l'interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, à une publicité suffisante des marchés, à l'élaboration de critères objectifs de participation et à l'instauration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes ;

4. considérant qu'il importe d'éviter que pour leurs commandes de travaux les organismes gérant les chemins de fer dans la Communauté soient soumis à des régimes différents du fait même de leurs natures juridiques différentes et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les chemins de fer qui font partie de la personnalité de l'État, en attendant qu'une directive intervienne en la matière ;

5. considérant qu'il importe cependant de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il n'importe pas moins de limiter ces cas expressément ;

6. considérant que les marchés de travaux inférieurs à 1 million d'unités de compte ne semblent pas susceptibles d'intéresser la concurrence au niveau du marché commun et qu'il convient de prévoir que les mesures de coordination ne doivent pas leur être appliquées ;

7. Supprimé.

8. considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune dans le cadre de l'article 54, 3, b), pour assister la Commission lors de l'examen des problèmes qui pourraient être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des futures réglementations communautaires en matière de travaux publics et afin de répondre à l'une des prescriptions de la déclaration susvisée du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier

1. a) Les marchés publics de travaux sont des contrats conclus par écrit entre l'entrepreneur, d'une part, et, d'autre part, les pouvoirs adjudicateurs définis à la lettre b) du présent article et ayant pour objet la construction, l'entretien ou la démolition d'un ouvrage visé à l'article 2 b) de la « première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ».

b) Sont considérés dans les six pays membres comme pouvoirs adjudicateurs l'État, ses collectivités territoriales et les personnes morales de droit public énumérées dans la liste qui figure à l'annexe de la directive mentionnée sous la lettre a).

c) Pour les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales, sous réserve des dispositions de la présente directive.

d) Le recours aux procédures de passation des marchés publics est obligatoire à l'exception des cas où la contreprestation des travaux à effectuer consiste non pas uniquement en un prix mais dans l'octroi du droit d'exploiter l'ouvrage pendant une période déterminée. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours au régime de la concession. Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur visé à la lettre b), celui-ci est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive.

e) Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive les marchés publics de travaux qui se rapportent aux chemins de fer. Les conditions dans lesquelles sont passées les commandes de travaux par les organismes qui dans les six États membres gèrent les chemins de fer feront l'objet d'une directive spéciale de coordination.

2. Au sens de la présente directive :

a) Le terme « entrepreneur » doit être entendu dans son acception la plus large et couvrir indistinctement les mots « entrepreneur » *stricto*

sensu, « entreprise », « artisan », et le mot « société » au sens de l'article 58 du traité ;

b) L'entrepreneur qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire » ; celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte à la suite de la publicité définie à l'article 8 alinéa 2, est désigné par le mot « candidat ».

Article 2

1. Sont soumises aux règles communes de la présente directive concernant les procédures ouvertes au sens de ladite directive (articles 8 à 10, 13, 14, 18, 20 à 26, 28 et 29) les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

2. Sont soumises aux règles communes concernant les procédures restreintes au sens de la présente directive (articles 8, 9, 11 à 13, 15, 16, 18 à 29) les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs admis à soumissionner par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter des offres.

3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 5 sont soumis aux seules règles communes de l'article 17, à l'exception des marchés passés dans le cas visé à la lettre j) de l'article 5 qui restent soumis à toutes les règles communes, sauf celles du titre III de la présente directive.

4. Les marchés visés aux chiffres 1, 2 et 3 relèvent en outre des dispositions des articles 30 à 37 sur le Comité consultatif pour les marchés publics de travaux.

Article 3

Les règles communes qui font l'objet de la présente directive, ainsi que les dispositions de l'article 5, sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 2, aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse un million d'unités de compte (A.M.E.).

Ne sont pas soumis aux règles communes de publicité visées aux articles 8 à 17 les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à 1 million d'unités de compte (A.M.E.).

Article 4

Pour le calcul des montants visés aux articles 3, 5 et 28 sont pris en considération, outre les montants des marchés de travaux, les prix de fournitures destinées à être incorporées dans les ouvrages mais qui ont fait l'objet d'un marché séparé.

Article 5

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux sans appliquer les règles communes de la présente directive, à l'exception de celles de l'article 17 :

a) En l'absence d'offres ou lorsqu'il n'y a pas eu d'offres régulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive ou qu'il n'a été présenté que des offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV ;

b) Pour les travaux dont l'exécution est exclusivement réservée à ceux qui détiennent les brevets ou licences d'invention ou de perfectionnement ou les droits exclusifs d'importation ou d'usage délivrés par le producteur concernant les techniques ou les fournitures y afférentes ou bien qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté ;

c) Dans les cas où il n'y a pas monopole de droit ou de fait, mais lorsque, en raison de nécessités techniques, l'exécution des travaux ne peut notoirement être confiée qu'à un entrepreneur déterminé, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté ;

d) Pour la réparation et la restauration d'ouvrages à caractère artistique dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou techniciens spécialisés éprouvés, qu'ils soient ou non établis sur le territoire de la Communauté ;

e) Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de perfectionnement ;

f) Dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudica-

teur en cause n'est pas compatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;

g) Lorsqu'un caractère secret s'attache à l'objet du marché ;

h) Pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjudgé et au premier contrat conclu et nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage :

— lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

— et/ou lorsque ces travaux, quoique séparables du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;

toutefois, le montant cumulé des marchés passés en application du premier et du deuxième tiré ne peut pas dépasser 50 % du montant initial du premier marché ;

i) Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas qu'ils comportent ne permettent pas une fixation rationnelle des prix et doivent en conséquence être exécutés contre remboursement de frais, les pouvoirs adjudicateurs font connaître au Comité consultatif le cas où la présente disposition est appliquée ;

j) Lorsque la formation des prix est en fait soustraite au jeu normal de la concurrence communautaire et à la condition de faire appel à un nombre d'entrepreneurs ressortissants des autres États membres qui ne sera pas inférieur au tiers du nombre total des entrepreneurs sollicités. Toutefois, dans le cas présent, les entrepreneurs sollicités doivent répondre aux critères de sélection fixés par le chapitre 1 du titre IV de la présente directive et l'attribution du marché est faite conformément aux règles du chapitre 2 du même titre. Les États membres font connaître au Comité consultatif le cas où la présente disposition a été utilisée.

Avant la fin du mois de mars de chaque année, les États membres envoient au Comité consultatif un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année précédente

sur la base des cas a) à i). Dans la mesure du possible, ils ventilent les marchés passés sur la base de chacune de ces lettres.

Cette obligation concerne les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs à un million d'unités de compte (A.M.E.).

TITRE II ⁽¹⁾

Règles communes en matière de spécifications techniques

Article 6

Aux termes de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers généraux et spéciaux des charges permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres qualité, performances) de manière telle que ce travail, ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages ou des éléments et des matériaux constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même d'assigner par voie de réglementation générale ou particulière aux ouvrages terminés et aux matériaux ou éléments constituant ces ouvrages.

Si un projet établi avec un règlement de calcul des ouvrages diffère de celui du pays adjudicateur mais compatible avec les prescriptions du cahier des charges figure parmi les projets susceptibles d'être pris en considération, l'administration adjudicatrice doit examiner le projet à la lumière des justifications et explications fournies par le soumissionnaire.

⁽¹⁾ Le Parlement européen propose que les articles 6 et 7 soient supprimés du titre II et repris au titre I de la directive de libéralisation.

Article 7

Les spécifications techniques visées à l'article 6 ne doivent présenter ou entraîner aucun effet discriminatoire.

L'interdiction établie à l'alinéa précédent vise toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui constituent des restrictions à la libre prestation des services au sens de l'article 60 paragraphe 1 du traité et du titre III du « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » ainsi que toutes les discriminations commises lors de la passation d'un contrat individuel et contenues notamment dans le cahier spécial des charges qui s'y rapporte. En ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui font obstacle à l'importation de marchandises, l'application des articles 31, 32 alinéa 1, et 33 paragraphe 7, est réservée.

Est considérée en particulier comme discriminatoire au sens de la présente directive toute prescription technique qui a pour effet de favoriser directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises au détriment des entreprises des autres États de la Communauté ou d'éliminer l'une de ces dernières.

Sont notamment à considérer comme discriminatoires les spécifications qui, sans que cela soit justifié par l'objet du marché, comportent:

1. La mention de la marque d'un produit, appareil ou matériau déterminé ou de la firme qui le fabrique ou le met en vente, même si cette marque est suivie des mots : « ... similaire », « ... ou équivalent », ou simplement suggérée par des descriptions de catalogues ou de prospectus ;
2. L'indication de brevets, types, genres, modèles, procédés ou la référence à des objets déjà incorporés dans des ouvrages, ou à des catalogues, ou encore toute circonlocution constituant une indication quant à une fabrication ou provenance déterminée ;
3. La désignation du lieu de provenance, d'exploitation, d'extraction, de fabrication ou de production ;
4. L'indication de caractéristiques ou spécifications techniques ou autres fixées d'une manière telle qu'elles favorisent ou éliminent à

priori une fabrication ou une provenance déterminée.

S'il existe des normes communautaires ou des règles d'équivalence précises, les cahiers généraux et spéciaux des charges y recourent obligatoirement. Dans la négative, la définition des spécifications techniques figure dans les cahiers généraux ou spéciaux des charges et documents annexes ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle, de réception et de calcul, sauf cas exceptionnel justifié par la nature propre de l'ouvrage.

Il n'y a pas discrimination lorsque des normes nationales sont prescrites à titre de spécifications techniques, sauf en cas d'existence des normes communautaires ou règles d'équivalence visées à l'alinéa précédent.

TITRE III

Règles communes de publicité

Article 8

La publicité prévue par la présente directive a pour but d'organiser la concurrence la plus large possible tant dans les procédures ouvertes que dans les procédures restreintes. A cet effet, elle porte les marchés que se proposent de passer les pouvoirs adjudicateurs des États membres à la connaissance des entrepreneurs ressortissants desdits États membres.

Plus spécialement, dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux entrepreneurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.

Article 9

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de travaux par voie de procédure ouverte ou de procédure restreinte font connaître leur intention au moyen d'un avis.

Cet avis est envoyé à la Commission de la C.E.E. et publié *in extenso*, par voie d'inscription au *Journal officiel des Communautés européen-*

nes, dans les langues officielles de la Communauté, la langue originale faisant seule foi.

Dans la procédure accélérée prévue à l'article 12, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans les quatre éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le *Journal officiel des Communautés européennes* publie l'avis visé aux alinéas précédents 10 jours au plus tard après la date d'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée de l'article 12, 6 jours au plus tard après la date d'envoi.

La publication dans les journaux officiels ou, à défaut, dans les organes spécialisés du pays adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi sus-indiquée et doit faire mention de cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

Article 10

Dans les procédures ouvertes, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 49 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Article 11

Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément par écrit les candidats retenus à présen-

ter leurs offres, le délai relatif à cette invitation étant laissé à leur libre choix.

A compter de la date d'envoi de l'invitation écrite, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 35 jours.

Article 12

Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article précédent, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer les délais réduits énumérés ci-dessous :

— un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 12 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;

— un délai de remise des offres qui ne peut être inférieur à 8 jours à compter de la date de l'invitation.

Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Le délai d'invitation à soumettre une offre est laissé au choix du pouvoir adjudicateur.

Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone.

Article 13

L'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* contient toutes les informations permettant aux entrepreneurs d'appré-

cier de façon suffisante la prestation qu'ils auront à fournir et les conditions dont elle est assortie.

L'avis publié dans les journaux officiels nationaux ou, à défaut, dans les organes spécialisés ne contient pas de renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

a) Sa date d'envoi au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

b) Le mode de passation choisi ;

c) Le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage ; si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble ; s'il s'agit de marchés ayant pour objet, outre l'exécution éventuelle des travaux, l'établissement de projets, les seules indications destinées à permettre aux entrepreneurs de comprendre l'objectif du marché et de présenter des propositions correspondant à cet objectif ;

d) Le délai d'exécution éventuellement retenu ;

e) L'adresse du service qui passe le marché ;

f) L'adresse du service auprès duquel le cahier spécial des charges et les documents complémentaires doivent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de règlement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;

g) L'adresse du service tenu de fournir des renseignements complémentaires sur le cahier des charges ou les travaux ainsi que les jours et heures auxquels ils peuvent être obtenus ;

h) La date limite à laquelle doivent être présentés les offres et les documents annexes se rapportant à la description technique de l'offre, l'adresse à laquelle ils doivent être transmis et la ou les langues dans lesquelles ils doivent être rédigés ;

i) La documentation à joindre à l'offre et destinée à justifier de la qualification technique et économique du soumissionnaire dans les conditions prévues aux articles 20 à 26 ;

j) Qui est admis à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture ;

k) Les indications relatives aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par le pouvoir adjudicateur, sous quelque forme que ce soit ;

l) Les modalités de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux textes qui les énoncent ;

m) Les conditions formelles d'admissibilité de la soumission ou les références aux textes qui les énoncent ;

n) Si les groupements d'entrepreneurs doivent, pour pouvoir soumissionner, revêtir une forme juridique déterminée ;

o) Les critères d'attribution du marché conformément à l'article 28 ;

p) Le délai pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

Article 15

Dans les procédures restreintes, l'avis précise au moins :

a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres a), b), c), d), e), n) et o) ;

b) La date limite à laquelle les demandes de participation doivent être présentées, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;

c) La date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le service qui passe le marché ;

d) Les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et qui permettent d'apprécier la qualification technique et économique du candidat dans les conditions prévues aux articles 20 à 27.

Article 16

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins :

a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres f), g), h), j), k), l), m) et p) ;

b) Une référence à l'avis mentionné dans l'article 15 ;

c) L'indication des documents à joindre éventuellement à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 15 d).

Article 17

Les pouvoirs adjudicateurs ont la faculté de publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des avis annonçant les marchés publics de travaux qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par la présente directive, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à un million d'unités de compte.

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 18

1. Les critères de participation comprennent les critères de sélection qualitative des entrepreneurs et les critères d'attribution du marché.
2. La vérification de l'aptitude des entrepreneurs non exclus en vertu de l'article 20 est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 23 à 26, l'attribution du marché se faisant sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre.

Article 19

Dans les procédures restreintes au sens de l'article 2 chiffre 2, les pouvoirs adjudicateurs choisissent parmi les candidats présentant les qualifications requises par les articles 20 à 26 ceux qu'ils inviteront à présenter une offre.

Lors de l'examen de cas particuliers par le Comité consultatif, il y aura présomption de non-discrimination en raison de la nationalité si le nombre de candidats ressortissants des autres États membres répondant aux qualifications requises aux articles 20 à 26 invités à soumissionner n'est pas inférieur au tiers du nombre total des candidats retenus.

Dans le cas où le nombre des candidats ressortissants des autres États membres et répondant

aux qualifications requises par les articles 20 à 26 est insuffisant, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent invoquer la présomption que s'ils invitent tous ces candidats à soumissionner.

Chapitre 1

Critères de sélection qualitative

Article 20

Peut être exclu de la participation au marché tout entrepreneur :

a) Qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans tout état analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

b) Qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

c) Qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur ;

d) Qui, en matière professionnelle, a commis une infraction, une faute grave ou a fait preuve de mauvaise foi constatées par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier ;

e) En cas de manquement caractérisé et actuel au paiement de ses cotisations de sécurité sociale selon la réglementation du pays où il est établi et celle du pays du pouvoir adjudicateur ;

f) Qui s'est rendu coupable de fausses déclarations à l'occasion des renseignements exigibles en application du présent chapitre.

L'entrepreneur présente un certificat délivré par l'autorité compétente ou, lorsque la législation nationale ne le permet pas, une déclaration spécifiant qu'il ne se trouve pas dans les situations mentionnées en a), b), c), d) ou e).

Si un entrepreneur se trouve dans un des cas mentionnés sous a) ou b), il peut être exigé pour son éventuelle participation au marché une déclaration précisant la situation financière de

l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux.

Article 21

Le pouvoir adjudicateur qui exclut un entrepreneur sur la base de l'article 20 en informe le Comité consultatif.

Lorsque l'entrepreneur intéressé en fait la demande, le pouvoir adjudicateur lui communique les motifs de son exclusion si celle-ci se fonde sur les lettres a), b) ou c) de l'article 20.

Article 22

Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel du pays de la Communauté où il est établi : pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle » ; pour la Belgique, le registre du commerce ou le « Handelsregister » ; pour la France, le registre du commerce ; pour l'Italie, le « Registro della Camera di Commercio, Industria e Agricoltura » ; pour le Luxembourg, le registre du commerce et le rôle de la Chambre des métiers ; pour les Pays-Bas le « Handelsregister ».

Article 23

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie :

a) Par des références bancaires appropriées ;

b) Par la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur est établi ;

c) Par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

A défaut des précédents moyens de preuve, l'entrepreneur est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document.

Article 24

La justification des capacités techniques de l'entrepreneur et des personnes et des organes visés à la lettre e) peut être fournie :

a) Par des titres d'études et professionnels détenus par les cadres de l'entreprise et, en particulier, par le responsable ou les responsables techniques de la conduite des travaux ;

b) Par des certificats indiquant les travaux exécutés et/ou dirigés pendant les cinq dernières années, leur montant, l'époque et le lieu de leur exécution et s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin :

— s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte d'adjudicateurs publics, le certificat est établi ou visé par l'autorité compétente ; il est remis à l'entrepreneur ou, lorsque l'autorité compétente n'estime pas possible de le délivrer directement, envoyé par celle-ci, sur demande de l'entrepreneur, aux autorités publiques intéressées des autres pays membres ;

— s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte de particuliers, le certificat doit être délivré dans la mesure du possible par le commettant ou, éventuellement, par le directeur des travaux et, dans ce dernier cas, être confirmé par le commettant ;

c) Par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur peut disposer pour l'exécution de l'ouvrage en cause ;

d) Par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels des ouvriers de l'entreprise pendant les trois dernières années ;

e) Par une déclaration mentionnant les techniciens ou les bureaux d'études et de coordination, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs imposent à l'entrepreneur de les utiliser ou si l'entrepreneur compte les utiliser.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

Article 25

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent les revoir lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base des articles 20 lettres a) à d), f) et 22 à 24.

L'inscription sur ces listes ne sort ses effets que sur le territoire des États membres dans lesquels elles sont établies. Elle ne se substitue pas à l'examen indispensable des critères de sélection.

2. Les entreprises inscrites sur de telles listes peuvent présenter au pouvoir adjudicateur à l'occasion de chaque marché un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente.

3. Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le versement des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout entrepreneur inscrit.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entreprises établies dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. Pour l'inscription des entrepreneurs étrangers sur une telle liste, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux entrepreneurs nationaux ni en tout cas d'autres que celles prévues aux articles 20 et 22 à 24.

5. Ceux des pays membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres pays membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

Article 26

Les pouvoirs adjudicateurs déterminent le niveau des références à présenter par l'entrepreneur conformément aux articles 20 dernier alinéa, et 22 à 25 en fonction de la nature, de l'importance et du montant des travaux à exécuter et compte tenu des modalités de financement et de paiement fixées conformément aux articles 14 et 16.

Article 27

Dans la première phase des procédures restreintes, les candidats répondent aux exigences mentionnées aux articles 20 et de 22 à 25 par de simples déclarations.

Les documents à fournir à l'appui ne peuvent être exigés par les pouvoirs adjudicateurs que

lors de la présentation des soumissions, sauf le cas prévu à l'article 20 alinéa 2.

Chapitre 2

Critères d'attribution du marché

Article 28

Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés sont

— soit uniquement le prix le plus bas ;

— soit divers critères variables selon le marché en cause, tels que prix, frais de transport, délai d'exécution, coût d'utilisation, rentabilité ou, pour les marchés avec concours ou ayant pour objet l'établissement de projets ou autorisant ou imposant des variantes, valeur technique.

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, le pouvoir adjudicateur les mentionne dans l'avis chaque fois qu'il est possible dans l'ordre décroissant d'importance qu'il leur attribue. Il peut en outre les affecter respectivement d'un coefficient destiné à chiffrer avec précision cette importance.

Durant la période transitoire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir au critère du prix, calculé selon les règles nationales en vigueur, pour les marchés d'un montant estimé inférieur à un million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, à 600.000 unités de compte (A.M.E.) pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967 et à 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1^{er} janvier 1968 jusqu'à la fin de la période transitoire.

Article 29

1. Les conditions de financement telles qu'avances, acomptes, modalités de paiement sont indiquées pour chaque marché, conformément aux articles 14, 1), et 16, a). Le pouvoir adjudicateur s'en tient strictement aux conditions ainsi fixées et ne peut prendre en considération aucune autre modalité de financement pour l'attribution du marché.

2. Lorsque les travaux comportent des fournitures faites par l'entrepreneur, les cahiers des

charges spéciaux ou les devis particuliers précisent, le cas échéant, que les prix ne comprennent pas les transports.

3. Lorsque le délai d'exécution mentionné dans l'avis est retenu comme critère d'attribution, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les modalités d'utilisation de ce critère.

Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers mentionnent en outre si et dans quelles proportions des pénalités seront appliquées ou des primes seront payées en cas de retard ou d'avance dans l'exécution des travaux par rapport au délai fixé dans le contrat.

4. Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les qualités spécifiques d'après lesquelles sera appréciée la valeur technique des ouvrages faisant l'objet du marché, dans le cas où ce critère peut être retenu conformément à l'article 28 alinéa 1 deuxième tiret.

TITRE V

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

Article 30

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à libre prestation des services en matière de travaux publics et pour la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par un des membres du Comité en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre ;

b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 31

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

Article 32

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires à titre d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

Article 33

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote ; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité, les experts, les fonctionnaires de la Commission et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 35

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 36

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés. Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 37

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

TITRE VI**Dispositions finales****Article 38**

Pour les deux dernières sous-périodes prévues à l'article 3 alinéa 2, et précédant la fin de la période transitoire, les seuils d'application des règles communes de publicité sont susceptibles de révision six mois avant leur mise en application.

Les délais prévus aux articles 10, 11 et 12 peuvent être révisés à partir du 1^{er} juillet 1965.

Les cas prévus à l'article 5 lettre j), et au dernier alinéa de l'article 28 feront l'objet d'une révision à la fin de la période transitoire.

Article 39

Pour adapter leurs procédures nationales aux dispositions de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent aussitôt la Commission.

Article 40

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives aux procédures de passation des marchés publics de travaux.

Article 41

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Article 42

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE (1)

Seuils d'application des mesures de coordination prévues par la directive sur les marchés publics de travaux

Unité de compte A.M.E.	Franc belge ou franc luxem- bourgeois	Deutsche Mark	Nouveau franc	Lire italienne	Florin
1	50	4	4,93706	625	3,62

1. Équivalence entre les unités de compte (A.M.E.) et les monnaies nationales (parités du Fonds monétaire international)

60.000	3.000.000	240.000	296.223,6	37.500.000	217.200
300.000	15.000.000	1.200.000	1.481.118	187.500.000	1.086.000
600.000	30.000.000	2.400.000	2.962.236	375.000.000	2.172.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	4.937.060	625.000.000	3.620.000

2. Équivalence retenue (chiffres arrondis) pour l'application de la directive

60.000	3.000.000	240.000	300.000	40.000.000	250.000
300.000	15.000.000	1.200.000	1.500.000	200.000.000	1.000.000
600.000	30.000.000	2.400.000	3.000.000	400.000.000	2.000.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	5.000.000	600.000.000	3.500.000

(1) Cette annexe doit tenir compte des modifications proposées pour l'article 3 de la proposition de directive.

Sur proposition de M. le Président, et après intervention de M. De Block, le Parlement décide de renvoyer à 21 heures la suite de l'ordre du jour.

La séance, suspendue à 20 h 15, est reprise à 21 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

M. Toubreau présente le rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère (doc. 11).

Dans la discussion interviennent M. Lapie, *président du groupe interexécutif énergie*, M. Posthumus, au nom du groupe socialiste, M. De Block, M^{me} Gennai Tonietti, MM. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, Lapie et Posthumus.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la décision de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère

Le Parlement européen,

se félicite de la décision n° 3/65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A. relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère, intervenue le 17 février 1965 ⁽¹⁾, à la suite d'un avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et en exécution de l'article 11 du protocole d'accord des États membres du 21 avril 1964 ⁽²⁾ ;

considère cette décision comme une première mesure communautaire pour résoudre d'urgence certaines difficultés rencontrées par les mines de houille européennes et pour lesquelles le traité C.E.C.A. ne prévoit pas de moyens d'action spécifiques ;

souhaite que les critères communautaires retenus dans la décision ainsi que les pouvoirs de contrôle et d'intervention attribués à la Haute Autorité constituent une garantie suffisante pour que les aides à octroyer par les États membres, après autorisation de la Haute Autorité, répondent bien à l'intérêt commun et ne compromettent en aucune façon le bon fonctionnement du marché commun ;

désire que le Comité consultatif ainsi que le Parlement européen soient informés régulièrement du déroulement et de l'application des mesures découlant de la décision ;

estime que la décision, qui ne constitue qu'une mesure partielle, devra être suivie, dans les meilleurs délais, d'autres initiatives destinées à honorer l'engagement pris par les États membres dans le protocole d'accord de réaliser une politique énergétique commune englobant toutes les formes d'énergie ;

⁽¹⁾ JO n° 31 du 25. 2. 1965, p. 480/65.

⁽²⁾ JO n° 69 du 30. 4. 1964, p. 1099/64.

invite les exécutifs à saisir sans tarder le Conseil d'autres propositions en exécution du protocole d'accord et d'informer régulièrement la commission de l'énergie du Parlement européen des initiatives prises à ce sujet ;

espère que la fusion décidée des exécutifs entraînera une accélération quant à l'élaboration d'une politique énergétique communautaire.

Investissements d'infrastructure des transports

M. Seifriz présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30-II/1964-1965) concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports (doc. 7).

Interviennent MM. Faller, au nom du groupe socialiste, Drouot L'Hermine, Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Müller-Hermann et Rademacher.

Le Parlement approuvant la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil, telle qu'elle résulte du texte établi par la commission des transports, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (doc. 30 du 21 mai 1964),

— vu la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VII/COM (64) 97),

— vu le rapport de sa commission (doc. 7),

invite la Commission de la C.E.E. à reprendre, sous forme de nouvelles propositions au Conseil, les modifications apportées par le Parlement à la proposition de décision,

demande à son président de transmettre le rapport de sa commission compétente et la résolution qui y fait suite au Conseil et à la Commission de la C.E.E.,

propose d'apporter les modifications suivantes à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports.

Proposition d'une décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la réalisation de la politique commune des transports implique la mise en œuvre d'une action de la Communauté dans

le domaine des investissements d'infrastructure pour les transports par chemin de fer, par voie navigable et par route et pour les pipe-lines, dans la mesure où ceux-ci sont en compétition avec les autres modes de transport ;

considérant que les objectifs de cette action doivent concourir à la réalisation des buts de la politique commune des transports et qu'ils doivent en même temps s'articuler avec ceux de la politique économique générale de la Communauté ;

considérant qu'il convient de développer cette action le plus rapidement possible et de prendre par conséquent dès à présent les premières mesures qu'il est possible de mettre en application ;

considérant que cette première série de mesures doit viser à la suppression des obstacles et des discontinuités qui peuvent exister actuellement aux frontières intérieures de la Communauté, au développement harmonieux des liaisons d'intérêt communautaire, ainsi que de celles qui répondent aux exigences de la politique régionale et à l'établissement d'un programme d'ensemble dans le cadre duquel les États membres pourront désormais prendre leurs décisions d'investissements d'infrastructure des transports ;

considérant qu'il importe à cet effet de prévoir :

— l'institution d'une procédure appropriée de communication et de consultation pour les projets d'investissements concernant les voies de communication par chemin de fer, par route et par voie navigable d'intérêt communautaire, ainsi que l'aménagement du réseau de pipe-lines dans la mesure, où les nouveaux pipe-lines envisagés sont en compétition avec les autres modes de transport,

la mesure où les nouveaux pipe-lines envisagés Commission d'un rapport sur la situation dans la Communauté des investissements d'infrastructure des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable et sur le développement du réseau de pipe-lines, dans la mesure où les nouveaux pipe-lines envisagés sont en compétition avec les autres modes de transport et d'un exposé des objectifs à poursuivre dans ce domaine au cours d'une période quinquennale,

— la fixation, par la C.E.E., des voies de communication ferroviaires, fluviales et routières d'intérêt communautaire,

— l'examen régulier, au niveau communautaire, des projets prévus par les États nationaux dans le domaine des investissements d'infrastructure des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ainsi qu'en ce qui concerne l'aménagement du réseau de pipe-lines dans la mesure où les nouveaux pipe-lines envisagés sont en compétition avec les autres modes de transport en vue de les coordonner quant à leur conception et au rythme de leur réalisation, examen qui pourra également porter sur les problèmes de financement,

— la constitution d'un Comité d'experts gouvernementaux et de spécialistes hautement qualifiés chargés d'assister la Commission dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure des transports,

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant leur mise en exécution, les projets d'investissement d'intérêt communautaire ayant pour objet la création de voies nouvelles ou une augmentation notable de la capacité des voies existantes.

La communication de ces projets comporte notamment :

- une description technique ;
- une évaluation de la dépense totale prévisible ;
- un calendrier prévisionnel des travaux ;
- des données suffisantes sur leur économie.

2. Un projet d'investissement est dit d'intérêt communautaire au sens de la présente décision si sa réalisation est susceptible d'avoir une incidence substantielle :

— soit sur le développement des transports à l'intérieur de la Communauté ou avec les pays tiers,

— soit sur les échanges entre les États membres ou entre la Communauté et les pays tiers,

— soit sur le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté,

— soit sur le développement d'une ou de plusieurs régions de la Communauté.

3. La Commission informe les États membres de tous les projets qui lui sont communiqués.

Si elle le juge utile ou à la demande de l'État membre qui a communiqué le ou les projets, la Commission procède à une consultation avec les États membres sur le ou les projets qui lui ont été communiqués. Elle fait connaître le résultat de cette consultation aux États membres.

Article 2

1. La Commission présente un exposé des objectifs qu'elle estime souhaitable de poursuivre dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport, cet exposé constituant dans le programme de politique économique à moyen terme prévu à l'article 2 de la décision du Conseil du..., la partie relative à ces investissements.

2. Avant le 31 mars, tous les deux ans, et pour la première fois avant le 31 mars 1967, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation des investissements d'infrastructure de transport dans la Communauté. Elle transmet en même temps ce rapport au Parlement européen.

3. Après fixation du réseau de voies de communication ferroviaires, fluviales et routières existantes ou à créer au sens de l'article 3, ce

rapport doit donner un avis sur la réalisation des projets arrêtés conformément à l'article 3 de la présente décision. Compte tenu de l'évolution économique qui s'est produite dans l'intervalle, le rapport donnera lieu, le cas échéant, à de nouvelles propositions de la Commission de la C.E.E. conformément à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

Sur proposition de la Commission de la C.E.E., qui à cet effet collabore avec les États membres et le Comité qui sera institué conformément à l'article 4 de la présente décision, le Conseil arrêtera au plus tard trois ans après promulgation de la présente décision, le réseau des voies de communication ferroviaires, fluviales et routières d'intérêt commun, existantes ou à créer. La Commission de la C.E.E. basera ses propositions sur les éléments contenus à l'article premier paragraphe 2.

Article 4

Il est institué auprès de la Commission un Comité d'experts gouvernementaux et de spécialistes hautement qualifiés, présidé par un représentant de la Commission et chargé d'assister celle-ci dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure des transports.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Transports internationaux de voyageurs par route

M. Lardinois présente son rapport, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 30/III/1964-1965) relative à un règlement concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route (doc. 9).

Dans la discussion de ce rapport interviennent MM. Schaus, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Posthumus et Schaus.

Passant à l'examen des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Drouot L'Hermine, à l'article 6, tendant à substituer à la fin de la première phrase de cet article les mots « et à destination » aux mots « ou à destination ».

Sur cet amendement présenté par son auteur interviennent MM. Lardinois, *rapporteur*, et Schaus, qui s'y opposent.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement approuvant ensuite l'ensemble des propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil telles qu'elles résultent du texte établi par la commission des transports, adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. (doc. 30/III/1964-1965),

— ayant pris connaissance de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission des transports (doc. 9),

rappelle les avis exprimés précédemment dans les rapports de MM. Kapteyn (doc. 106/1961-1962), Müller-Hermann (doc. 18/1962-1963), Brunhes (doc. 132/1962-1963) et Rademacher (doc. 23/1964-1965) sur la matière qui fait l'objet du présent règlement ;

insiste sur la nécessité de respecter, dans la mise en œuvre de règles de politique commune en matière de transports, un équilibre qui tienne compte du rythme de leur réalisation ainsi que de leur importance ;

estime que ne peut exister un marché des transports sain et efficace aussi longtemps que ne seront pas résolus les problèmes sociaux qui s'y rapportent ;

invite la Commission de la C.E.E. à multiplier ses efforts pour mettre en œuvre le plus rapidement possible une politique commune des transports qui soit réelle et efficace ;

réitère son avis dans les modifications suivantes à la proposition de règlement du Conseil.

Proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports nécessite l'adoption de définitions uniformes pour les différen-

tes catégories de transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ;

considérant que cette politique commune comporte entre autres l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de voyageurs par route, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ;

considérant que ces règles communes doivent viser à une coordination entre les différentes formes de transports internationaux de voyageurs effectués par tous les modes de transport ;

considérant que pour favoriser la concurrence dans le secteur des services occasion-

nels internationaux par route, il convient, dans le cadre de l'établissement de règles communes :

— d'harmoniser et d'élargir en premier lieu les mesures de libération existant actuellement dans ce secteur,

— de réaliser ces mesures en deux étapes,

— de poursuivre, avec l'équilibre nécessaire, la réalisation des mesures d'harmonisation et de rapprochement des conditions de concurrence en cherchant à résoudre — si possible simultanément — les problèmes sociaux y afférents ;

considérant qu'il convient de prévoir, en outre, dans un proche avenir, l'établissement de règles communes pour les services réguliers internationaux ; que, compte tenu de l'accroissement des échanges de main-d'œuvre entre les États membres résultant de l'intégration économique progressive de la Communauté, il importe d'accorder, dans ce cadre, une priorité à l'établissement de règles communes pour les transports des ouvriers entre leur domicile et leur lieu de travail, sous la forme de services réguliers spécialisés ;

considérant qu'il y a lieu d'envisager également l'établissement de règles communes pour les services internationaux de navette ; que les services de navette se sont particulièrement accrus dans le cadre de l'augmentation considérable des voyageurs internationaux ;

considérant qu'il convient de créer un document de contrôle uniforme, à utiliser par les services occasionnels lors de l'exécution d'un parcours effectué dans le cadre des mesures de libération envisagées au cours de la première étape, afin d'éviter que des transports qui seront libérés seulement au cours de la deuxième étape, ne soient effectués sans l'autorisation requise ; qu'à partir de la libération totale des services occasionnels internationaux au cours de la deuxième étape, l'autorisation nationale d'effectuer des services occasionnels est suffisante comme document de contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Définitions et portée

Article premier

1. Les services réguliers sont ceux qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminée, ce service pouvant prendre ou déposer des personnes à des arrêts préalablement fixés.

2. Un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les pouvoirs publics compétents des États membres et publiés à l'avance par le transporteur, définissent les conditions de transport, notamment la fréquence, les horaires, les tarifs et l'obligation de transporter dans la mesure où ces conditions ne se trouvent pas précisées par un texte légal ou réglementaire.

3. Sont également considérés comme services réguliers ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au paragraphe 1. De tels services — assurant notamment le transport des travailleurs au lieu de travail et de celui-ci vers leur domicile et le transport des écoliers aux établissements d'enseignement et de ceux-ci vers leur domicile — sont dénommés « services réguliers spécialisés. »

Article 2

1. Les services de navette sont organisés pour transporter en plusieurs allers et retours, d'un même lieu de départ à un même lieu de destination, des voyageurs préalablement constitués en groupes. Chaque groupe, composé de voyageurs ayant accompli ensemble le voyage aller, est ramené au point de départ au cours d'un voyage ultérieur ; toutefois, les autorités compétentes respectives peuvent admettre pour certains voyageurs de ne pas effectuer le retour avec leur groupe.

2. Il est interdit à ces services de prendre ou de laisser des voyageurs en cours de route ; toutefois les autorités compétentes respectives peuvent, en accord avec la Commission de la C.E.E., admettre des exceptions quant au lieu de départ ou de destination.

3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes auront lieu à vide ; toutefois, les autorités compétentes peuvent admettre des exceptions en accord avec la Commission de la C.E.E.

Article 3

Les services occasionnels sont ceux qui ne répondent ni à la définition du service régulier selon l'article premier, ni à la définition du service de navette selon l'article 2 et qui sont effectués sur demande. Il ne peuvent ni prendre ni laisser de voyageurs en cours de route entre les lieux de départ et de destination, sauf exception autorisée par les autorités compétentes de l'État membre intéressé, en accord avec la Commission de la C.E.E.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux transports internationaux de voyageurs par route exécutés :

— au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres ;

— au moyen de véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes — le conducteur compris — et sont destinés à cet effet.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement sont applicables aux transports visés au paragraphe 1 effectués au moyen de véhicules immatriculés dans un des États membres. Les dispositions de l'article 5 ne seront pas appliquées pour autant que des réglementations en vigueur dans le cadre des accords bilatéraux entre des États membres prévoient un traitement plus libéral.

SECTION II

Règles communes

Article 5

1. A partir du 1^{er} janvier 1965, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels pour les parcours en transit à charge ou à vide à travers un État membre, à condition qu'aucun voyageur ne soit pris ou déposé sur le territoire de cet État membre.

2. A partir de la même date, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels répondant aux conditions suivantes :

a) Le même véhicule doit transporter le même groupe de voyageurs sur l'ensemble du parcours et le déposer à un même lieu de destination ;

b) Après avoir déposé les voyageurs, le véhicule doit quitter à vide le territoire de cet État membre.

Article 6

A partir du 1^{er} janvier 1968, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est

immatriculé, tous services occasionnels au départ ou à destination du territoire d'un État membre. Toutefois, la faculté de prendre de nouveaux voyageurs au lieu de destination est soumise à autorisation.

Article 7 (1)

Avant le 1^{er} janvier 1965, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services réguliers au sens de l'article premier, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Article 8

Avant le 1^{er} janvier 1966, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services de navette au sens de l'article 2, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Article 8 bis

Avant le 1^{er} janvier 1968, le Conseil, en conformité des dispositions prévues à l'article 75 du traité instituant la C.E.E., établira tant dans le secteur technique que social des règles de sécurité uniformes applicables aux véhicules immatriculés dans les pays de la Communauté et affectés aux transports internationaux de voyageurs par route, ceci afin de garantir la plus grande marge possible de sécurité aux voyageurs.

SECTION III

Contrôle et sanctions

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1965, pour chaque parcours visé aux articles 3 et 5 du présent règlement, un document de contrôle en double exemplaire doit être rempli. Le document de contrôle est imprimé dans la langue de l'État membre où le véhicule est immatriculé et contenu dans un carnet de 50 feuillets en double exemplaire dont les originaux sont perforés.

(1) A reformuler par la Commission de la C.E.E., en insérant la notion de transport pour compte propre.

Chaque feuillet doit comporter, en plus du numéro du carnet, une numérotation complémentaire, dans une série continue. Le modèle de ce document de contrôle figure en annexe au présent règlement ⁽¹⁾.

2. Les carnets sont délivrés par l'administration nationale compétente du pays d'immatriculation du véhicule ou par tout organisme habilité à cet effet. Les carnets doivent être établis au nom du transporteur, ils sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance et doivent être rendus avant le 31 mars de l'année suivante.

3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière du document de contrôle dont l'original doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle ; les originaux du document de contrôle doivent être conservés par le transporteur pendant une durée d'un an en vue de contrôles éventuels.

Article 10

Supprimé

Article 11

1. Les États membres arrêtent en temps utile les dispositions législatives, réglementaires ou

⁽¹⁾ Voir document de séance du Parlement européen 9.

administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions porteront notamment sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle, ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres feront connaître à la Commission les mesures prises, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 12

Les articles 5 et 6 du présent règlement ne modifient pas les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants aux activités qui y sont visées.

Article 13

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le...

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance — qu'il tiendra demain mercredi 24 mars — est ainsi établi :

A 10 h 30 :

— Exposé de M. Del Bo ;

— présentation et discussion du rapport de M. Edoardo Martino sur l'union politique.

A 15 heures :

Suite de la discussion et vote du rapport de M. Edoardo Martino.

La séance est levée à 23 h 45.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

ANNEXE

(10) *Commission de la recherche et de la culture*

MM. Alric, Battaglia, Battistini, Berkhouwer, Bernasconi, Berthoin, Carcassonne, Carcaterra, Charpentier, De Block, De Smet, Friedensburg, Hougardy, van Hulst, Illerhaus, Merten, Moro, Pedini, Piccioni, Poher, Posthumus, Radoux, Scarascia Mugnozza, Schuijt, Seuffert, Terrenoire, Vanrullen, Vendroux, Weinkamm.

(14) *Commission parlementaire d'association*

MM. Alric, Battaglia, Berkhouwer, Bord, Braccesi, Carboni, Faller, Friedensburg, van der Goes van Naters, Hahn, Herr, Illerhaus, Janssens, Kapteyn, Kreyssig, Lardinois, Leemans, Lückner, Edoardo Martino, Metzger, Moro, Pedini, Rademacher, Radoux, Terrenoire, Scarascia Mugnozza, Vanrullen, Vendroux.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 24 MARS 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 10 h 40.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Modification de l'ordre du jour

A la demande du président de la commission du commerce extérieur, manifestée par lettre du 23 mars, le rapport de M. Löhr, sur les relations commerciales entre la Communauté et les pays à commerce d'État (doc. 10), est retiré de l'ordre du jour et reporté à la session du mois de mai.

Organisation du débat sur l'union politique

Pour permettre au débat sur l'union politique de se développer dans des limites raisonnables, M. le Président invite les orateurs qui désirent intervenir à s'inscrire dans le délai d'une heure, c'est-à-dire avant 11 h 45 et indique qu'une limitation du temps de parole sera éventuellement envisagée si cela s'avère nécessaire.

Exposé de M. le Président de la Haute Autorité

M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, fait un exposé introductif sur le rapport politique de la Haute Autorité (doc. 140/1964-1965).

Sur proposition de M. le Président, le Parlement décide de rattacher le rapport politique, qui vient d'être présenté, au Treizième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A., dont l'examen aura lieu selon la procédure définie par la résolution votée le 22 mars.

Union politique de l'Europe

M. Edoardo Martino, présente son rapport, fait au nom de la commission politique, sur les

problèmes de l'Union politique ainsi que sur la proposition de résolution présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux et relative à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique (doc. 4).

Au seuil du débat, M. le Président demande aux orateurs de limiter la durée de leurs interventions à 15 minutes, étant entendu toutefois qu'un orateur par groupe pourra disposer de 30 minutes.

Interviennent sur ce point MM. Dehousse et Illerhaus.

Dans la discussion prennent la parole MM. Furler, au nom du groupe démocrate-chrétien, Kapteyn, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHÈS

Vice-président

Dans la suite de la discussion, intervient M. Berthoin, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Seifriz une proposition de résolution relative à la création d'écoles européennes préparant aux études de niveau universitaire (doc. 17).

Cette proposition est renvoyée à la commission de la recherche et de la culture.

Union politique de l'Europe (suite)

Dans la suite de la discussion, prennent la parole M. de Lipkowski, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, M. Margulies, *membre de la Commission de l'Euratom*,

M. Del Bo, *président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.*, M. Santero, M. Radoux et M. Dehousse, au nom du groupe socialiste.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Interviennent MM. Ferretti, Seifriz, au nom du groupe socialiste, Scelba, de la Malène, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Maurice Faure, au nom du groupe des libéraux et apparentés et Braccesi.

Passant à l'examen de la proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport, le Parlement adopte le préambule et le paragraphe 1, compte tenu d'une précision formelle suggérée par M. Radoux.

Au paragraphe 2, MM. Vredeling, Lückér et Sabatini présentent un amendement n° 5 révisé, qui tend à supprimer ce paragraphe.

L'amendement, soutenu par M. Vredeling, est adopté par le Parlement.

Au paragraphe 3, M. Radoux présente un amendement n° 2, tendant à insérer après le mot « partenaire », le mot « égal ».

Le Parlement adopte l'amendement et le paragraphe 3 ainsi modifié.

Après le paragraphe 3, MM. Vredeling, Lückér et Sabatini, présentent un amendement n° 6 révisé, tendant à insérer dans le texte de la résolution un nouveau paragraphe, ainsi rédigé :

« Estime qu'il est absolument indispensable d'arrêter une politique commerciale commune pour éviter que la politique agricole commune ne se heurte à de graves difficultés notamment du fait même de son financement. »

Sur cet amendement, soutenu par M. Vredeling, interviennent M. le Président, MM. de la Malène, Santero et Vredeling.

M. Scelba propose de reporter la discussion de l'amendement à la fin du débat.

MM. Vredeling, Sabatini et Radoux se déclarent d'accord sur cette suggestion.

Le Parlement adopte les paragraphes 4, 5 et 6.

Après ce dernier paragraphe, le Parlement est saisi de deux amendements. Le premier, n° 1, présenté par MM. Edoardo Martino et Kapteyn, tend à compléter la résolution par le nouveau paragraphe suivant :

« Souhaite que le Royaume-Uni soit tenu au courant, dans le cadre des institutions de l'U.E.O., des développements des travaux concernant l'union politique. »

Sur cet amendement, soutenu par M. Edoardo Martino, interviennent MM. Radoux et Dehousse.

M. Radoux propose un sous-amendement tendant à substituer, dans le texte de l'amendement, les mots « se réjouit » au mot « souhaite ».

Ce sous-amendement est adopté.

Après explication de vote de M^{me} Strobel et de M. Poher, l'amendement ainsi sous-amendé est rejeté.

Le Parlement est ensuite saisi d'un amendement n° 7, présenté par MM. Vredeling, Lückér et Sabatini, tendant à compléter la résolution, sous un titre II, par les nouvelles dispositions suivantes :

II

Le Parlement européen,

1. Insiste particulièrement

a) Sur la nécessité de reconnaître d'urgence à l'institution parlementaire les compétences indispensables au développement démocratique de l'édifice européen et d'appliquer les dispositions relatives à son élection au suffrage universel direct ;

b) Pour qu'à l'occasion de la prochaine révision des règles de financement de la politique agricole commune, soient engagées les premières mesures permettant de donner une affectation communautaire aux recettes résultant des prélèvements et des droits perçus sur les importations en provenance de pays tiers ainsi qu'aux autres ressources qui sont ou seront décidées selon les règles du traité ; à cet égard, le prin-

cipe d'une équitable répartition des charges est à respecter ;

2. N'approuve l'institution de ressources propres à la C.E.E. que si, à cette occasion, sont transférés au Parlement européen les pouvoirs de fixer les recettes et les dépenses fondées sur les ressources propres, qui seront soustraits aux parlements nationaux.

M. Vredeling suggère de compléter ce texte par l'alinéa nouveau que proposait l'amendement n° 6 révisé, précédemment réservé.

Interviennent MM. Poher, Vals, de la Malène et Baas.

M. Dehousse propose un sous-amendement tendant à substituer, à la fin du paragraphe 2, aux mots « qui seront soustraits », les mots « qui n'appartiennent plus ».

M. Scelba demande le vote par division.

Interviennent MM. Illerhaus, Briot et Sabatini.

M. Edoardo Martino, *rapporteur*, suggère alors de disjoindre l'amendement n° 7, complété par le texte de l'amendement n° 6 révisé, et, le transformant en une proposition de résolution séparée, de se prononcer sur elle, en urgence, avant la suspension de la session du Parlement.

MM. Vredeling et Poher, qui acceptent cette suggestion, font observer qu'elle équivaut à reprendre, sous forme de résolution, l'amendement n° 3 qui avait été retiré, après dépôt des amendements 6 révisé et 7, et qu'il conviendrait en conséquence de rétablir le paragraphe 2 du texte de la commission politique, précédemment supprimé.

Suivant cette procédure, le Parlement rétablit le paragraphe 2 dans le texte de la commission politique.

Le Parlement adopte ensuite l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe et à sa place dans l'Alliance atlantique

Le Parlement européen,

— ayant pris acte de la proposition de résolution présentée par MM. Pleven, Dehousse, Vanrullen, Poher et Vendroux au nom des groupes politiques (doc. 105 rév. du 20 novembre 1964) ainsi que des amendements y faisant suite ;

— ayant approuvé le rapport élaboré par M. Edoardo Martino au nom de la commission politique (doc. 4) ;

— confirmant sa résolution du 20 janvier 1965 ⁽¹⁾ sur les problèmes relatifs à l'unité politique de l'Europe (doc. 128, 1964-1965) ;

— souscrivant à la conception de l'Alliance atlantique entre partenaires égaux ;

— rappelant les déclarations et les engagements pris par les chefs d'État ou de gouvernement à l'issue de la réunion du 18 juillet 1961,

1. Réaffirme qu'il est urgent de progresser sans plus de retard vers l'unité politique de l'Europe en appliquant les traités de Paris et de Rome dans toutes leurs parties et dans le respect de leur esprit et en accélérant le processus d'unification, afin d'aboutir à la construction d'une Europe fédérale et démocratique ;

2. Insiste sur la nécessité de reconnaître d'urgence à l'institution parlementaire les compétences indispensables au développement démocratique de l'édifice européen et d'appliquer les dispositions relatives à son élection au suffrage universel direct ;

⁽¹⁾ JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 326/65.

3. Affirme qu'un système fédéral est inconcevable sans une politique étrangère commune et sans une défense commune de l'Europe, partenaire égal des États-Unis dans l'Alliance atlantique ;
4. Souligne avec force l'intérêt que revêt la définition, dans le domaine culturel, d'une politique communautaire propre à assurer le développement de la coopération scientifique et culturelle ainsi qu'une application rapide des dispositions prévues pour la création de l'Université européenne ;
5. Est convaincu que des réunions périodiques des chefs d'État ou de gouvernement, des ministres des affaires culturelles, des ministres des affaires étrangères et des ministres de la défense peuvent constituer un début pour l'accélération du processus d'unification européenne dans les secteurs de la culture, de la politique étrangère et de la défense à condition que soient sauvegardés les objectifs qui sont à la base des traités de Paris et de Rome et que ne soient compromis en aucune façon les résultats du processus d'intégration en cours ni le fonctionnement et les compétences des Communautés et des institutions existantes ;
6. Souhaite que d'autres États européens puissent, dans le respect des engagements politiques prévus par les traités de Paris et de Rome, s'associer aux efforts visant à la construction d'une Europe démocratique et fédérale.

Le Parlement reprend ensuite l'examen des questions soulevées par la proposition de résolution présentée par M. Vredeling.

Sur l'urgence, interviennent MM. Poher, Battaglia, Deringer et Briot.

M. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, fait une mise au point sur ses déclarations de l'après-midi.

M. le Président propose alors d'inscrire la nouvelle proposition de résolution à l'ordre du jour de demain jeudi, avant le rapport de M. Hahn sur la politique commerciale commune.

Interviennent MM. de la Malène, Poher, Deringer et Illerhaus.

M. Vredeling invite le Parlement à se prononcer immédiatement sur l'urgence et sur le fond.

Le Parlement adopte l'urgence et accepte la discussion immédiate de la proposition de résolution présentée par MM. Vredeling, Lückner et Sabatini (doc. 18).

Dans la discussion, interviennent MM. de la Malène, Sabatini, Deringer et Briot.

Le Parlement adopte le sous-amendement antérieurement présenté par M. Dehousse au texte du paragraphe 2, et la résolution suivante ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

sur certains aspects de l'organisation financière de la C.E.E.

Le Parlement européen,

1. Insiste pour qu'à l'occasion de la prochaine révision des règles de financement de la politique agricole commune, soient engagées les premières mesures permettant de donner une affectation communautaire aux recettes résultant des prélèvements et des droits perçus sur les importations en pro-

venance de pays tiers ainsi qu'aux autres ressources qui sont ou seront décidées selon les règles du traité ; à cet égard, le principe d'une équitable répartition des charges est à respecter ;

2. N'approuve l'institution de ressources propres à la C.E.E. que si, à cette occasion, sont transférés au Parlement européen les pouvoirs de fixer les recettes et les dépenses fondées sur les ressources propres, qui n'appartiennent plus aux parlements nationaux ;

3. Estime qu'il est absolument indispensable d'arrêter une politique commerciale commune pour éviter que la politique agricole commune ne se heurte à de graves difficultés notamment du fait même de son financement.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de la prochaine séance, qu'il tiendra demain jeudi 25 mars, est ainsi établi :

A 11 h 45 :

Exposé de M. le Président des Conseils des Communautés européennes sur l'activité des Conseils, suivi d'un débat général.

A 15 heures :

— Suite de ce débat ;

— présentation, discussion et vote du rapport intérimaire de M. Moro, sur les rapports Communauté—Israël ;

— présentation, discussion et vote du rapport de M. Hahn, sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune.

La séance est levée à 20 h 35.

H. R. NORD

Secrétaire général

Jean DUVIEUSART

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 25 MARS 1965

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

La séance est ouverte à 11 h 50.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Dépôt d'un document

M. le Président annonce qu'il a reçu de M. Estève et des membres du groupe de l'Union démocratique européenne, une proposition de résolution tendant à modifier l'article 31 du règlement (doc. 20).

Ce document est renvoyé à la commission juridique.

Bienvenue à la délégation israélienne

M. le Président salue la présence de la délégation israélienne.

Activité des Conseils des Communautés européennes

M. Couve de Murville, *président en exercice des Conseils*, fait un exposé sur l'activité des Conseils des Communautés européennes.

Le séance, suspendue à 12 h 40, est reprise à 15 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

*Président***Dépôt d'un document**

M. le Président annonce qu'il a reçu des présidents de groupes une proposition de résolution

relative à la composition de la commission parlementaire d'association avec la Grèce (doc. 19), assortie d'une demande de discussion d'urgence signée de dix représentants.

M. le Président précise qu'il consultera le Parlement sur la demande de discussion d'urgence, et éventuellement sur le fond, cet après-midi, immédiatement après la fin du débat sur l'exposé de M. le Président des Conseils de ministres.

Activité des Conseils des Communautés européennes
(suite)

Dans le débat interviennent MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Dehousse, au nom du groupe socialiste, Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés, Vendroux, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne, Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Posthumus, au nom du groupe socialiste, Gaetano Martino, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Couve de Murville, *président en exercice des Conseils*, répond aux orateurs intervenus jusqu'alors dans le débat.

Interviennent ensuite M. Sassen, *membre de la Commission de l'Euratom*, MM. Wohlfart et Vals, au nom du groupe socialiste.

M. le Président déclare le débat clos.

Association avec la Grèce

Le Parlement est saisi d'une demande de discussion d'urgence pour l'examen de la proposition de résolution présentée par les présidents de groupes, relative à la composition de la commission parlementaire d'association avec la Grèce (doc. 19).

Le Parlement décide l'urgence et adopte aussitôt la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative à la composition de la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 19 octobre 1962,

— vu sa résolution du 22 mars 1965,

décide :

— de proposer au Parlement hellénique que le nombre des membres appelés à siéger dans la commission parlementaire d'association C.E.E.—Grèce soit porté à 30 membres : 15 désignés par le Parlement et 15 désignés par le Parlement hellénique, selon leurs règlements intérieurs respectifs ;

— de charger son président de donner application à la présente résolution, et de la porter à la connaissance du président du conseil d'association.

Relations entre la Communauté et l'État d'Israël

M. Moro présente son rapport intérimaire, fait au nom de la commission du commerce extérieur, sur les relations entre la Communauté et l'État d'Israël (doc. 8).

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Dans la discussion, interviennent MM. Vredeling, au nom du groupe socialiste, Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne et Carboni.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Dans la suite de la discussion, prennent la parole MM. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Vredeling, Rey et Poher.

Suspendant le présent débat jusqu'à l'arrivée des représentants allemands, le Parlement, sur proposition de M. le Président, décide d'aborder immédiatement le point suivant de son ordre du jour.

Politique commerciale commune

M. Hahn présente son rapport, fait au nom de la commission du commerce extérieur sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune (doc. 3).

Relations entre la Communauté et l'État d'Israël
(suite)

Passant à l'examen de la proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport de M. Moro, le Parlement est saisi d'un amendement n° 1 révisé, déposé par M. Edoardo Martino.

Sur cet amendement, accepté par le rapporteur, interviennent MM. Vredeling, Poher et Kapteyn.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte les paragraphes 1 et 2.

Après le paragraphe 2, M. Vredeling propose un amendement n° 2 révisé, tendant à l'insertion d'un nouveau paragraphe.

Sur cet amendement interviennent MM. Moro, *rapporteur*, Vredeling et Rey.

L'amendement est adopté.

Le Parlement adopte ensuite les paragraphes 3 à 8, puis, après explication de vote de M. Poher, l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION**relative aux relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël**

Le Parlement européen,

confirmant ses résolutions du 22 janvier ⁽¹⁾ et du 13 mai 1964 ⁽²⁾

approuvant le rapport intérimaire présenté par M. G. E. Moro au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 8) ;

convaincu de la nécessité de renforcer et d'améliorer les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël ;

estimant qu'une présence plus active de la Communauté dans cette partie du bassin méditerranéen pourra contribuer à l'amélioration des rapports entre les États limitrophes sur le plan de la coopération économique et favoriser ainsi l'instauration d'une paix stable et certaine ;

1. Réaffirme que seule l'association d'Israël à la Communauté européenne, conformément à l'article 238 du traité instituant la Communauté économique européenne, permettra de satisfaire entièrement les intérêts réciproques ;

2. Invite, en attendant, la Commission de la Communauté économique européenne à appuyer également dans le cadre de la commission mixte prévue par l'accord commercial du 4 juin 1964, toute initiative tendant à développer progressivement les relations entre la Communauté européenne et l'État d'Israël afin de parvenir à un accord plus large dont le contenu soit de nature à promouvoir l'association d'Israël à la Communauté ;

3. Réitère sa demande, déjà exprimée le 13 mai 1964, que les accords conclus à l'avenir avec des pays tiers exportateurs d'oranges n'aient pas pour conséquence, en matière d'importation de cette marchandise, d'aboutir à des dispositions discriminatoires à l'égard d'Israël ;

4. Demande en particulier que soient prises par la Communauté des initiatives concrètes destinées à promouvoir l'organisation de la production et du commerce des agrumes du bassin méditerranéen et propres à favoriser la consommation des agrumes sur le territoire de la Communauté ;

5. Recommande l'adoption de mesures permettant de parvenir à la solution des problèmes posés par le « trafic de perfectionnement passif » entre la Communauté et l'État d'Israël ;

6. Recommande en outre de prendre dûment en considération les exigences de l'État d'Israël en ce qui concerne les courants commerciaux vers la Communauté quant aux produits agricoles qui intéressent l'économie israélienne ;

7. Invite la Commission de la Communauté économique européenne à promouvoir et à soutenir une participation plus large de la Communauté au développement industriel d'Israël ;

8. Charge sa commission du commerce extérieur de suivre le développement des rapports entre la Communauté européenne et l'État d'Israël et de présenter, en temps opportun, un nouveau rapport ;

9. Donne mandat à son président pour transmettre la présente résolution et le rapport, auquel elle fait suite, au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 413/64.

⁽²⁾ JO n° 81 du 27. 5. 1964, p. 1267/64.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle au Parlement que l'ordre du jour de sa prochaine séance, qu'il tiendra demain vendredi 26 mars 1965, est ainsi établi :

A 10 heures :

— Discussion et vote du rapport de M. Hahn sur la politique commerciale commune ;

— Présentation, discussion et vote des rapports :

— de M. Rubinacci sur le logement des travailleurs ;

— de M. Breyne sur une taxe compensatoire agricole ;

— de M. Vals sur les comptes du Parlement européen pour 1964.

La séance est levée à 20 h 50.

H. R. NORD

Secrétaire général

Julien BRUNHES

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 26 MARS 1965

PRÉSIDENCE DE M. BRUNHES

Vice-président

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Politique commerciale commune (suite)

M. le Président ayant rappelé que le rapporteur M. Hahn a présenté son rapport hier soir, donne la parole à M. Blondelle, *rédacteur pour avis* de la commission de l'agriculture.

Dans le débat interviennent MM. Kriedemann, au nom du groupe socialiste, Sabatini, Kriedemann, Lückner, Hahn, *rapporteur*, Rey, *membre de la Commission de la C.E.E.*, Hahn et Rey.

Passant à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport, le Parlement est saisi d'un amendement n° 3 de M. Blondelle, tendant à substituer, au premier alinéa du préambule, 2^e ligne, les mots : « entre autres » au mot « notamment ».

Interviennent MM. Blondelle, Hahn et Fohrmann.

M. le Président indique que cet amendement ne concerne que la version française de la résolution, et précise que la modification de la traduction française sera faite dans le sens souhaité par l'amendement de M. Blondelle.

Au 3^e alinéa du préambule, M. Blondelle, propose, au nom de la commission de l'agricul-

ture un amendement n° 1, tendant à insérer après les mots : « un équilibre doit être trouvé entre les intérêts internes de la Communauté » les mots : « définis par l'article 2 du traité ».

Interviennent MM. Blondelle, *rédacteur pour avis*, Hahn, *rapporteur*, Kriedemann et Poher.

L'amendement est rejeté.

Le Parlement adopte le préambule et les paragraphes 1 à 6 de la proposition de résolution.

Au paragraphe 7, M. Blondelle présente, au nom de la commission de l'agriculture, un amendement n° 2, tendant à rédiger comme suit la fin de ce paragraphe, après les mots de négocier :

» sur la base des montants de soutien aux produits agricoles comme une contribution constructive et comme l'amorce de la réalisation d'accords mondiaux. »

Interviennent MM. Hahn, Kriedemann et Briot.

PRÉSIDENCE DE M. DUVIEUSART

Président

Interviennent MM. Lückner, Charpentier, Kriedemann et Sabatini.

L'amendement est adopté.

Le Parlement adopte ensuite le paragraphe 7 ainsi modifié, les paragraphes 8 à 25 et l'ensemble de la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune

Le Parlement européen,

— rappelant que l'article 3 du traité de la C.E.E. assigne entre autres pour objectif aux États membres l'instauration d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;

— confirmant l'intention manifestée à l'article 110 du traité de contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières ;

— reconnaissant que ces objectifs imposent à la Communauté l'obligation d'adopter dans ses relations de politique commerciale avec les États non membres une attitude aussi libérale que possible et de ne recourir à des mesures de protection en matière de politique commerciale que dans les limites indispensables, étant entendu que, conformément à la résolution adoptée par le Parlement le 27 mars 1963 ⁽¹⁾, un équilibre doit être trouvé entre les intérêts internes de la Communauté et les intérêts des pays tiers qui pourraient s'y opposer ;

— vu et approuvé le rapport soumis par sa commission compétente sur l'instauration progressive de la politique commerciale commune (doc. 3),

a) *En ce qui concerne l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique commerciale commune*

1. Regrette vivement que le retard apporté à l'étude des propositions faites en ce sens par la Commission de la C.E.E. au Conseil de ministres ait compromis la réalisation du programme de travail en matière de politique commerciale commune qui a été arrêté le 25 septembre 1962 et du programme d'action pour la deuxième étape de la période de transition ;

2. Invite résolument le Conseil de ministres à assumer dans les semaines et les mois à venir ses obligations politiques à l'égard de la Communauté en adoptant les propositions qui lui ont été soumises par la Commission ;

3. Attend de la Commission qu'elle poursuive énergiquement ses travaux dans le domaine de la préparation de la politique commerciale commune et avant tout qu'elle soumette au Conseil de ministres, dans un délai rapproché, un calendrier adapté portant sur les différentes mesures prévues ;

4. Est d'avis qu'en raison d'un certain nombre de difficultés concrètes qui subsistent tant à l'intérieur de la Communauté qu'en ce qui concerne surtout les relations avec les pays tiers, des progrès matériels sont absolument nécessaires dans le sens d'une uniformisation de la politique commerciale et qu'à cet effet le traité de la C.E.E. n'offre pas seulement la base nécessaire mais impose même en son article 111 l'obligation d'uniformiser la politique commerciale durant la période de transition ;

5. Estime inutile à cet égard, tant pour des raisons de logique que pour des motifs d'ordre pratique, de ne régler tout d'abord, dans une étape préparatoire, que des questions de procédure pour étudier ensuite le contenu de la politique commerciale commune, mais est au contraire d'avis que ces deux tâches doivent être menées de front ;

b) *En ce qui concerne les problèmes actuels de la politique commerciale*

6. Constate que, sous le rapport de l'organisation des relations commerciales avec les pays industriels, les négociations Kennedy qui se déroulent dans le cadre du G.A.T.T. continuent d'occuper l'avant-plan et considère comme un heureux présage le fait que la Communauté soit parvenue, en présentant en temps voulu une liste d'exception de produits industriels, à contribuer au succès de ces importantes négociations ;

7. Se félicite de ce que l'accord sur le prix commun des céréales ait permis de déterminer un élément essentiel de la capacité d'action de la Communauté dans les négociations Kennedy et continue à considérer la proposition de la Communauté de négocier sur la base des montants de soutien aux produits agricoles comme une contribution constructive et comme l'amorce de la réalisation d'accords mondiaux ;

8. Estime que la position de la Communauté dans les négociations Kennedy est affaiblie en particulier par suite de l'absence d'une législation communautaire sur la protection en matière de politique commerciale et tient pour indispensable que le Conseil prenne les décisions qui s'imposent pour donner à la Communauté un mandat identique à celui de ses partenaires commerciaux pour traiter de toutes les questions en suspens ;

9. Met en garde contre l'espoir que les rapports entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. se résoudront d'eux-mêmes par l'intermédiaire de réductions douanières considérables dans le cadre du G.A.T.T. et considère que ce serait manquer de perspicacité de penser que le problème posé par l'adhésion, l'associa-

⁽¹⁾ JO n° 61 du 19. 4. 1963, p. 1279/63.

tion ou tout autre lien des États européens avec la Communauté pourrait être réglé au moyen de réductions douanières ;

10. Constate avec regret que le gouvernement britannique a cru devoir faire face à ses difficultés économiques par l'adoption d'une mesure énergique portant perception d'un droit de douane spécial et ne peut considérer cette attitude, prise par un important pays industriel peu avant une nouvelle libéralisation internationale du commerce, que comme un exemple à ne pas suivre ;

11. Est d'avis que si le Royaume-Uni devenait membre de la C.E.E. un cadre plus large serait donné pour la solution des difficultés dans lesquelles ce pays se débat actuellement ;

12. Demande à la Communauté d'adopter à l'égard des pays en voie de développement une attitude commune en matière de politique commerciale, se concrétisant aussi bien dans des mesures économiques prises en fonction de l'objectif final, par l'extension des suspensions douanières autonomes en vigueur et la conclusion d'accords économiques spéciaux que par une collaboration dans les organisations internationales compétentes en vue d'une réorientation des relations commerciales mondiales ;

13. Est d'avis qu'il y a une interaction étroite entre la politique commerciale commune et la politique économique et conjoncturelle à l'intérieur de la Communauté et que, de ce fait, notamment pour accroître les possibilités de réalisation d'une politique commerciale libérale, les institutions communautaires et les gouvernements des États membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que soit assuré dans la Communauté un développement économique harmonieux ;

c) En ce qui concerne les différentes propositions de la Commission de la C.E.E.

14. Regrette que le Conseil n'ait jamais pris de décision sur les différentes propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à la réalisation du programme de travail en matière de politique commerciale commune et ait ainsi provoqué des retards inadmissibles ;

15. Se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait présenté, en exécution du programme de travail du 25 septembre 1962, une série de propositions concernant des mesures dans le domaine de la libéralisation, des relations avec le Japon, des relations avec les pays à commerce d'État et des mesures de protection commerciale, et insiste pour que la Commission présente, dès que possible et en tout cas dans le courant de l'année 1965, les propositions qu'elle a annoncées et qui concernent le contingentement, l'aide à l'exportation et la promotion des exportations, l'uniformisation des restrictions à l'exportation et la transformation des accords bilatéraux en accords communautaires ;

16. Tient pour extrêmement important que les différentes propositions s'intègrent dans un programme d'ensemble dont les différentes étapes soient fixées chronologiquement, car c'est la seule manière de garantir l'uniformisation harmonieuse des politiques commerciales sur la période nécessaire de plusieurs années ;

17. Regrette que la Commission se soit vue amenée par l'attitude négative du Conseil de ministres à abandonner ses objectifs initiaux en matière de libéralisation et à se limiter à la présentation d'un programme minimum ;

18. Est d'avis qu'une transformation progressive des contingents nationaux existants en contingents communautaires devrait être mise en œuvre déjà pendant la période transitoire, la gestion en restant décentralisée, et souhaite une étroite collaboration entre la Commission de la C.E.E. et les administrations nationales en ce domaine ;

19. Estime avec la Commission de la C.E.E. qu'une uniformisation de la politique commerciale des États membres à l'égard du Japon est extrêmement urgente et qu'à cet égard la stipulation d'une clause communautaire a une importance capitale ;

20. Partage les conceptions de la Commission de la C.E.E. sur l'urgence d'une protection commerciale communautaire et estime qu'il est nécessaire d'atteindre non seulement les pratiques de dumping faussant la concurrence, mais tout le vaste domaine des pratiques anormales de pays tiers ;

d) En ce qui concerne les objections contre l'instauration d'une politique commerciale commune

21. Repousse avec détermination les tentatives d'interpréter erronément le traité en affirmant que la préparation et l'instauration d'une politique commerciale commune ne sont pas possibles pendant la période de transition ;

22. S'élèverait avec énergie contre tout ce qui tendrait à subordonner les progrès dans le domaine de la politique commerciale commune à certains résultats dans de tout autres domaines de l'intégration économique ou politique ;
23. Estime que les États membres s'illusionneraient s'ils estimaient que le maintien du pouvoir national d'action sur tous les domaines de la politique commerciale qui ne relèvent pas encore de la Communauté leur procurerait des avantages essentiels et est au contraire convaincu qu'une politique commerciale active ne peut être menée avec succès, dans la situation mondiale actuelle, que par la Communauté en tant que telle ;
24. En appelle à la Commission de la C.E.E. au Conseil de ministres et aux gouvernements des États membres pour qu'ils reconnaissent combien il est important de faire des progrès dans le domaine de la politique commerciale commune et mettent tout en œuvre pour les réaliser ;
25. Charge sa commission compétente de continuer à suivre les questions touchant l'instauration progressive de la politique commerciale commune et de lui faire à nouveau rapport à ce sujet en temps utile.

Logement des travailleurs

M. Rubinacci présente son rapport, fait au nom de la commission sociale, sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres (doc. 62/1964-1965) concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 2).

Intervient M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

— vu le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (doc. 62/1964-1965),

— vu le rapport de la commission sociale sur cette recommandation (doc. 2),

rappelle ses prises de position antérieures en la matière ;

affirme que le problème du logement des travailleurs migrants est un élément qui conditionne la libre circulation des travailleurs et qui répond à des exigences de caractère social et moral, eu égard notamment au maintien de l'unité de la famille ;

affirme en outre que ce problème doit être rattaché au problème plus vaste du logement social, pour lequel des programmes appropriés doivent être adoptés par les différents États et être considérés dans le cadre du programme économique communautaire 1966-1970 ;

considère que la recommandation en examen est un premier pas et exprime le vœu qu'il soit suivi d'autres initiatives efficaces de la Commission de la C.E.E. ;

invite la Commission de la C.E.E. à lui soumettre un rapport sur la suite donnée par les États membres à la recommandation, en vue de déterminer les initiatives à prendre à l'avenir ;

approuve le projet de recommandation présenté par la Commission de la C.E.E., sous réserve des observations formulées dans le rapport et de l'amendement suivant au paragraphe 8 du projet de recommandation :

Projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres concernant le logement des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

I. Exposé des motifs ⁽¹⁾

II. Recommandation

Pour ces motifs, au titre des dispositions du traité et notamment de l'article 155, et après avoir consulté le Comité économique et social et le Parlement européen, la Commission recommande aux États membres de prendre les dispositions législatives, réglementaires et administratives appropriées et de développer toutes autres actions utiles en vue d'assurer la réalisation des objectifs énumérés ci-après :

1. Calcul des besoins actuels et futurs

La prise en considération dans le calcul — sur le plan national, régional et local — du déficit actuel de logements doit comprendre tant les ressortissants d'autres États membres (travailleurs salariés ou indépendants), que les travailleurs des pays associés d'Europe et d'outre-mer ainsi que ceux des pays tiers. Pour évaluer l'incidence des migrations sur la population future, et les besoins en logements à venir, il convient que les hypothèses retenues en ce qui concerne tous ces travailleurs ne tiennent pas compte uniquement de travailleurs célibataires ou non accompagnés de leur famille, mais qu'elles incluent une proportion suffisante de familles de différentes tailles.

2. Programme de financement

L'établissement ou, le cas échéant, le réexamen des programmes de financement (et, en particulier, des budgets d'aide au logement des pouvoirs publics) ou de construction de logements sociaux en tenant compte des besoins supplémentaires résultant de la présence des travailleurs et de familles ressortissant d'autres pays de la Communauté, des États associés, des pays d'outre-mer et des pays tiers.

3. Données sur le logement de ces travailleurs

L'amélioration des données sur les conditions de logement de facto des travailleurs qui se

déplacent à l'intérieur de la Communauté afin de permettre, en particulier, le contrôle de l'application effective, par tous ceux à qui en incombe la mise en œuvre, des articles 10 et 17 du règlement n° 38/64/CEE tant en ce qui concerne la suppression de toute discrimination que l'admission de la famille.

Les enquêtes à effectuer en vue de comparer la situation de ces travailleurs par rapport à celle des nationaux placés dans des conditions et des régions analogues devront :

a) Relever le nombre de logements sociaux individuels ou familiaux, locatifs ou non, qui leur ont été attribués ;

b) Déterminer le nombre de ces travailleurs décidés à faire venir leur famille s'ils disposent d'un logement normal ;

c) Évaluer l'effort financier qu'ils consentiront dans cette hypothèse.

Elles devront également faire apparaître l'effectif de ces travailleurs installés dans les logements collectifs ou provisoires, des baraquements, des taudis ou des locaux non destinés à l'habitation ainsi que de ceux qui sont logés dans des conditions d'occupation (surpeuplement) considérées comme anormales dans la région intéressée.

4. Action pour l'amélioration des conditions de logement

a) L'établissement d'une liste des mesures adoptées pour donner son plein effet à l'article 10 du règlement n° 38/64/CEE, notamment en vue de vérifier la disparition des discriminations directes ou indirectes dans les critères adoptés par les organes locaux responsables de l'établissement des listes d'attente ou de l'attribution des logements sociaux, ou dans l'octroi d'autres avantages pour l'accès au logement.

b) L'établissement d'un bilan des résultats acquis dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux tendant à améliorer le logement des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

5. Coopération financière

Une action visant à développer la coopération financière entre les États membres dans le cadre et selon les formules les mieux appropriées, en vue de promouvoir la construction de loge-

⁽¹⁾ Cfr. document de session n° 62 (1964-1965).

ments par divers organismes — y compris les coopératives — en particulier dans les régions où subsiste une pénurie, ou dans lesquelles une importante immigration est prévue, sans négliger la possibilité de favoriser une coopération financière privée, notamment entre les organismes spécialisés dans le domaine des logements sociaux, afin de faciliter le concours de capitaux à taux d'intérêt réduit.

6. Applications des normes de logement

a) L'application, sans discrimination, entre les travailleurs nationaux et les travailleurs ressortissant d'un autre État membre, des normes en vigueur dans chaque pays et de celles (annexe II) contenues dans la recommandation 115 de l'O.I.T., concernant le logement des travailleurs et, le cas échéant, l'élaboration de telles normes ou leur révision, ainsi qu'il est recommandé au paragraphe 19 des « Principes généraux » et des paragraphes 7 à 11 des suggestions relatives aux modalités d'application de ce texte.

b) En ce qui concerne les logements collectifs, outre la surveillance de l'application de ces normes, l'adoption de mesures nécessaires, d'une part, pour éviter toute ségrégation en ce qui concerne leur lieu d'implantation, et, d'autre part, favoriser les contacts avec la population autochtone, notamment grâce à l'utilisation et à la création d'équipements collectifs (sociaux, médicaux, culturels, scolaires, ...); l'attention à cet égard est appelée sur l'intérêt de prévoir des logements distincts pour les jeunes travailleurs lorsque leur nombre le justifie, et une participation des travailleurs à la gestion des logements collectifs ou du moins leur représentation auprès de la direction responsable.

7. Informations des travailleurs

Une action d'information précise des travailleurs se déplaçant dans la Communauté, par tous les organismes intéressés des pays d'origine et d'accueil, et notamment avec l'aide des services sociaux visés dans la recommandation de la Commission du 25 juillet 1962 ⁽¹⁾, afin que :

a) Chacun de ces travailleurs soit mis au courant, au moment de sa demande d'expatriation, des possibilités générales et des conditions de logement existant dans le pays de la C.E.E. où il a l'intention de se rendre, ainsi que du montant prévisible du loyer et éventuellement des charges annexes tant en valeur absolue que rapportée à son salaire ;

b) Au lieu de leur destination, ces travailleurs soient rapidement informés dans leur langue et de manière détaillée, d'une part, sur le montant des loyers réglementés ou usuels, y compris dans les hôtels, et d'autre part, sur les possibilités d'obtenir un logement social ou des avantages sociaux relatifs au logement ;

c) Dans l'un et l'autre cas, les travailleurs chefs de famille soient informés des dispositions administratives en vigueur dans les pays d'accueil en matière de regroupement familial et des possibilités concrètes de trouver un logement pour leur famille.

8. Logements fournis par l'employeur

a) Dans le cas où le logement est fourni par l'employeur, les clauses relatives aux conditions de logement doivent être clairement spécifiées, qu'elles soient rattachées ou non, ou bien annexées au contrat de travail. Ces clauses préciseront, outre le lieu et la nature du logement, le montant du loyer et des charges, les conditions dans lesquelles le bail est résilié ou la cessation de l'occupation du logement peut être exigée, en particulier à l'expiration du contrat de travail (délai de préavis). De même, il est souhaitable que soient assurées des garanties relatives au respect de la vie privée des travailleurs, surtout dans le cas de logements collectifs, dont les règles de discipline éventuellement imposées devront être annexées au contrat de travail.

b) L'adoption de clauses types, éventuellement rattachées au contrat de travail, concernant les conditions de logement visées au paragraphe a) ci-dessus.

En conclusion, la Commission :

— recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-dessus ;

⁽¹⁾ Recommandation de la Commission aux États membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (JO n° 75 du 16. 8. 1962).

— suggère que les administrations nationales compétentes assurent une large diffusion de cette recommandation tant à l'intérieur de leurs propres services, en particulier à l'échelon régional, qu'auprès des organismes spécialisés dans le domaine du logement social, quel que soit leur caractère : public, semi-public ou privé, ainsi qu'auprès des collectivités locales et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, sans négliger les services sociaux ni les autres organismes s'occupant des migrations ;

— prie les gouvernements des États membres de l'informer chaque année et pour la première

fois un an après l'envoi de la présente recommandation, des mesures adoptées pour la mettre en œuvre ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées, des données disponibles sur les logements des travailleurs qui se déplacent dans la Communauté et de leur famille, et enfin des suggestions qui apparaîtraient opportunes ;

— offre le concours de ses services, notamment en ce qui concerne la recherche des modalités pour le développement de la coopération financière publique ou privée entre les États membres en vue de promouvoir la construction de logements.

Taxe compensatoire agricole

M. Breyne présente son rapport, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 150/1964-1965) relative à une décision portant prorogation de la décision du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (doc. 14).

M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, prend la parole.

Le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

portant avis du Parlement européen sur une proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. soumise à son avis le 3 mars 1965 (doc. 150/1964-1965) ;

— vu le rapport de la commission du marché intérieur contenant l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 14) ;

1. Rappelle les termes de la résolution qu'il a adoptée le 22 janvier 1965 ⁽¹⁾ sur un projet de règlement portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et sur un projet de règlement établissant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement précité ;

2. Souhaite ardemment que la décision du Conseil de la C.E.E. du 4 avril 1962 soit remplacée, à brève échéance, et au plus tard le 30 juin 1965, par un règlement tenant pleinement compte des considérations qu'il a exprimées dans sa résolution précitée ;

3. Prend acte de la proposition de l'exécutif de la C.E.E. tendant à proroger jusqu'au 30 juin 1965 la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(1) JO n° 20 du 6. 2. 1965, p. 336/65.

Proposition de décision du Conseil portant prorogation de la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu sa décision du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la décision précitée du Conseil vient à expiration le 3 avril 1965 ; que cette décision a été motivée par les difficultés rencontrées, dans certains États membres, par les industries productrices des marchandises en cause, du fait de la concurrence des mêmes industries des autres États membres qui peuvent s'approvisionner en matières premières agricoles à des prix inférieurs ; que ces difficultés subsistent ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

considérant que l'instauration du régime des prélèvements agricoles, pour les matières mises en œuvre, a modifié les rapports précédemment établis entre les protections respectivement assurées, vis-à-vis des pays tiers, à la production des produits agricoles en cause et des marchandises résultant de leur transformation ; que cette modification se traduit, dans certains cas, par une diminution sensible des avantages dont bénéficiaient, dans la Communauté, les industries des États membres, productrices des marchandises en cause ;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remédier à ces difficultés par une solution d'ensemble ; que cette proposition est encore à l'étude ; qu'il importe, dès lors, de proroger, à titre transitoire et conservatoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

Est modifié comme suit l'article 4 de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ;

« La présente décision s'applique jusqu'au 30 juin 1965 inclus ».

Comptes du Parlement européen

Saisi du rapport intérimaire de M. Vals, fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur le projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964 (1^{er} janvier — 31 décembre 1964) (doc. 16), le Parlement adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de règlement des comptes du Parlement européen pour l'exercice 1964

Le Parlement européen,

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1964 pour l'exercice 1964 s'élèvent à 5.503.963,61 u.c. ;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1964 à la date du 31 décembre 1964 s'élèvent à 5.219.312,99 u.c. ;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à 284.650,62 u.c. dont 242.298,52 u.c. sont reportées de droit,

2 Décide que :

a) Les crédits d'un montant de 42.352,10 u.c. pour les dépenses de publication (article 100) sont à reporter ;

b) Les crédits de 7.785,70 u.c. pour dépenses d'indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (article 31) et de 2.671,30 u.c. pour frais de déménagement (article 32) sont également à reporter ;

c) Les crédits disponibles d'un montant de 520.969,39 u.c. sont à annuler.

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 49 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964, et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

Nomination dans une commission

Le Parlement ratifie la nomination de M. Preti, comme membre de la commission parlementaire d'association.

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du bureau élargi, le Parlement décide de tenir ses prochaines séances du 10 au 15 mai 1965.

Renvoi en commissions

M. le Président indique que le bureau élargi a autorisé l'établissement de rapports :

— par la commission du marché intérieur, sur le projet de directive modifié concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, la commission économique et financière étant saisie pour avis ;

— par la commission du commerce extérieur, sur les problèmes soulevés par l'accord entre la C.E.E. et le Liban, la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement étant saisie pour avis.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20 paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance est adopté.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement.

La séance est levée à 12 h 20.

H. R. NORD
Secrétaire général

Jean DUVIEUSART
Président

BULLETIN EURATOM

REVUE TRIMESTRIELLE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*L'objectif du Bulletin EURATOM est de mettre
en évidence les aspects les plus importants des efforts
qui modèlent l'avenir nucléaire de l'Europe*

Les actions entreprises par Euratom portent tout particulièrement sur la mise au point de réacteurs de puissance ; d'où l'importance de la place consacrée aux réacteurs dans le Bulletin EURATOM. Cependant, l'énergie atomique s'affirme dans des applications pacifiques de plus en plus diverses ; le Bulletin EURATOM, au fil de ses numéros, fera ressortir cette diversité.

D'autre part, le Bulletin EURATOM montre comment la mise en œuvre de l'énergie nucléaire exige le concours des disciplines « classiques » — la chimie, l'électronique, la métallurgie, pour n'en citer que quelques unes — qui reçoivent de ce fait des impulsions nouvelles. Enfin toute une série de problèmes connexes seront évoqués, par exemple :

- Quelles sont les perspectives économiques de l'énergie nucléaire ?
- Comment s'assurer contre les risques nucléaires ?
- Comment protéger le corps humain contre les rayonnements ?

A qui le Bulletin EURATOM s'adresse-t-il ?

A tous, c'est-à-dire non seulement aux spécialistes mais aussi à ceux qui sont curieux des perspectives ouvertes par l'atome et veulent en connaître les grandes lignes.

Prix de l'abonnement annuel (quatre numéros) : en France 12 FF, en Belgique 125 FB. Le Bulletin EURATOM paraît également dans des éditions de langues allemande, italienne, néerlandaise et anglaise. Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London S.E. 1.